

POLYNESIE FRANCAISE



SEM VAITAMA

CONSULTATION POUR UNE PRESTATION DE SERVICE

**Exploitation du service d'assainissement des eaux usées de la
Commune de Punaauia**

Pièce n°3 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)



Septembre 2023



S.E.M. Assainissement des Eaux de Tahiti

Hôtel de Ville de Punaauia - BP 130 345 - 98717 PUNAAUIA

RC 0086 B - TAHITI 545301 - CODE APE 410Z

Tél. : +689 40 50 94 50 - @ : contact@vaitama.pf

Exploitation du service d'assainissement des eaux usées de la commune de Punaauia.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	7
SECTION 1.01 CONTEXTE	7
SECTION 1.02 OBJET DU CONTRAT D'EXPLOITATION	7
1. SOLUTION DE BASE	7
2. VARIANTES	8
SECTION 1.03 PERIMETRE DU SERVICE	8
1. DEFINITION DU PERIMETRE	8
2. MODIFICATION DU PERIMETRE	10
SECTION 1.04 DUREE DU MARCHE	10
CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE	11
SECTION 2.01 TRANSFERT DE LA GESTION DU SERVICE	11
1. PERIODE DE TUILAGE LOT 1	11
2. PERIODE DE TUILAGE LOT 2	11
SECTION 2.02 CONTINUITE DU SERVICE	11
SECTION 2.03 SOUS-TRAITANCE ET CONTRATS AVEC DES TIERS	12
1. SOUS-TRAITANCE	12
2. CONTRATS DE FOURNITURES ET SERVICES AVEC DES TIERS	12
SECTION 2.04 UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES	12
SECTION 2.05 ACTIONS DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, ET DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE ET SOCIAL	12
SECTION 2.06 COMPTABILITE AVEC LES SYSTEMES INFORMATIQUES DE LA SEM	12
CHAPITRE 3. RELATIONS AVEC LES USAGERS DU SERVICE	13
SECTION 3.01 NATURE DES EAUX DEVERSEES	13
SECTION 3.02 REGLEMENT DU SERVICE	13
SECTION 3.03 CONVENTION DE DEVERSEMENT	13
1. GENERALITES	13
2. USAGERS DOMESTIQUES	14
3. USAGERS AUTRES QUE DOMESTIQUES	15
SECTION 3.04 BRANCHEMENTS AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE	16
SECTION 3.05 RELEVÉ DES COMPTEURS ET FACTURATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT – LOT 2	17
1. GESTION DU FICHER DES ABONNES AU SERVICE ASSAINISSEMENT	17
2. RELEVÉ DES COMPTEURS DES ABONNES AU SERVICE ASSAINISSEMENT	18

3.	FACTURATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	18
4.	COMPTE DES ABONNES	19
5.	CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE – MISE EN PLACE D’UN COMPTE « CLIENTELE » SEM	19
6.	RECOUVREMENT ET FACTURATION A L’ABONNE	19
7.	CONTROLE DU RECOUVREMENT ET RELANCES	20
8.	PRISE EN COMPTE DES FUITES ACCIDENTELLES DANS LA FACTURATION	20
9.	FACTURATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	20
	SECTION 3.06 TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES RECLAMATIONS – LOT 1	21
	SECTION 3.07 PERMANENCE A LA MAIRIE DE PUNAAUIA	21
1.	LOT 1	21
2.	LOT 2	21
	SECTION 3.08 AGENCE PHYSIQUE FIXE – LOTS 1 ET 2	22
	SECTION 3.09 AGENCE EN LIGNE – LOT 2	22
	SECTION 3.10 ALERTES SMS – LOT 2	22
	SECTION 3.11 BORNE DE PAIEMENT – LOT 2	22
	CHAPITRE 4. MOYENS DU SERVICE – LOT 1	23
	SECTION 4.01 DEFINITION DES BIENS	23
	SECTION 4.02 INVENTAIRE DES BIENS CONFIES A L’EXPLOITANT	23
1.	INVENTAIRE INITIAL	23
2.	CONDITIONS DE MISE AU POINT DE L’INVENTAIRE	23
3.	MISE A JOUR DE L’INVENTAIRE	24
4.	RETRAIT DE BIENS	24
	SECTION 4.03 DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE	24
1.	PLANS ET DONNEES RELATIFS AUX INSTALLATIONS	24
2.	DOCUMENTS D’EXPLOITATION DU SERVICE	26
3.	ANALYSES ET POINTS DE MESURE	27
4.	DONNEES RELATIVES AUX DEFAILLANCES	27
5.	TENUE A JOUR DE LA BASE DE DONNEES DES PLANS	28
	SECTION 4.04 PERSONNEL D’EXPLOITATION	28
1.	RESIDENCE	28
2.	CONDITIONS DE TRAVAIL	28
3.	ASTREINTE	28
4.	REPRISE DU PERSONNEL	28
	SECTION 4.05 REGLEMENT DU SERVICE	31
	CHAPITRE 5. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE – LOT 1	32
	SECTION 5.01 GENERALITES	32
	SECTION 5.02 EXPLOITATION DES RESEAUX ET DES POSTES DE REFOULEMENT	32
1.	DESCRIPTION DES RESEAUX ET DES POSTES DE REFOULEMENT	32
2.	DISPOSITIONS GENERALES	33
3.	DESOBSTRUCTION ET CURAGE PREVENTIF DES RESEAUX	33
4.	ENTRETIEN DES STATIONS DE RELEVEMENT ET OUVRAGES DIRECTS	33
5.	ENTRETIEN DU RESEAU ELECTRIQUE PRIVE ET DES GROUPES ELECTROGENES	34
	SECTION 5.03 TRAITEMENT DES EAUX USEES	34
1.	CARACTERISTIQUES DE LA STATION D’EPURATION	34

2.	FONCTIONNEMENT ET PERFORMANCES ACTUELLES DE LA STATION D'EPURATION	39
3.	CONDUITE DES INSTALLATIONS	41
	SECTION 5.04 TRAITEMENT ET EVACUATION DES BOUES	41
1.	DESCRIPTION GENERALE	41
2.	PRODUCTION DE BOUE	42
3.	APPORTS EN REACTIFS	42
4.	EVACUATION DES BOUES	42
	SECTION 5.05 EVACUATION DES SOUS-PRODUITS	43
	SECTION 5.06 CONVENTION DE RECEPTION DES MATIERES DE VIDANGE	43
1.	DESCRIPTION GENERALE	43
2.	PRESTATIONS DEMANDEES	43
	SECTION 5.07 ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION ET DE SES PERFORMANCES	43
3.	ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT SUR LE TRAITEMENT ET L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS ET DES BOUES	45
4.	ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT VIS-A-VIS DU STOCKAGE DES REACTIFS	45
	SECTION 5.08 ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT SUR L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	46
	SECTION 5.09 EVENEMENTS ET MODIFICATION DU SERVICE	46
1.	SITUATIONS PARTICULIERES DU SERVICE	46
2.	INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS	47
3.	SITUATIONS DE CRISE	47
4.	MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION	48
	SECTION 5.10 DIAGNOSTIC EN DEBUT DE CONTRAT, DIAGNOSTIC PERMANENT, TEST A LA FUMEE ET PASSAGE CAMERA	49
	SECTION 5.11 SUIVI DU FONCTIONNEMENT DE L'EMISSAIRE	49
	SECTION 5.12 GESTION DE LA QUALITE – ETUDE DE CRITICITE	49
	SECTION 5.13 PLAN DE MAINTENANCE	50
	SECTION 5.14 INSPECTION DE L'EMISSAIRE	50
	CHAPITRE 6. REGIME DES TRAVAUX	51
	<hr/>	
	SECTION 6.01 LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX	51
1.	DEFINITIONS	51
2.	ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES (PRIX 1.1 ET 1.2)	51
3.	TRAVAUX DE RENOUELEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS (BORDEREAU DES PRIX TRAVAUX – PRIX T0 A T4)	53
4.	OPERATIONS SPECIFIQUES	56
5.	TRAVAUX NON EXCLUSIFS	57
	SECTION 6.02 CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX	58
1.	CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES	58
2.	CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES A L'EXPLOITANT	58
3.	DROIT DE CONTROLE DE L'EXPLOITANT	58
	SECTION 6.03 CAS PARTICULIER DU VANDALISME	58
	CHAPITRE 7. CONTROLE EXERCE PAR LA SEM	59
	<hr/>	
	SECTION 7.01 OBJET DU CONTROLE	59
	SECTION 7.02 EXERCICE ET FINANCEMENT DU CONTROLE	59
	SECTION 7.03 OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	59
	SECTION 7.04 INFORMATION PERMANENTE DE LA SEM – LOT 1	60

SECTION 7.05	POSSIBILITE DE CONTROLE EXTERNE	60
SECTION 7.06	RAPPORT ANNUEL	60
1.	DISPOSITIONS GENERALES	60
2.	COMPTE-RENDU TECHNIQUE	61
3.	COMPTE-RENDU FINANCIER	62
CHAPITRE 8.	FIN DU CONTRAT	64
SECTION 8.01	DISPOSITIONS GENERALES	64
1.	MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT	64
2.	CESSION DE LA PRESTATION	64
3.	REMISE DES BIENS	64
4.	AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT	65
CHAPITRE 9.	ELEMENTS A SPECIFIER PAR LE TITULAIRE DANS SON MEMOIRE	67
CHAPITRE 10.	ANNEXES	68



Liste des figures

Figure 1 : Schéma du réseau d'assainissement	8
Figure 2 : Schéma du rejet en mer	10
Figure 3 : Schéma de principe des réseaux primaires	32
Figure 4 : Schéma de principe de fonctionnement de la STEP	35
Figure 5 : Schéma de principe du fonctionnement de la STEP	37
Figure 6 : Schéma explicatif des by-pass de la STEP	39
Figure 7 : Schéma explicatif de l'émissaire de la STEP	40

Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau des volumes collectés de 2018 à 2022	34
Tableau 2 : Caractéristiques du dégrilleur	38
Tableau 3 : Bilan des consommations en $FeCl_3$	38
Tableau 4 : Bilan de la consommation en floculant	38
Tableau 5 : Bilan des consommations en réactifs de la consommations	39
Tableau 6 : Bilan des consommations d'eau	41
Tableau 7 : Caractéristiques des centrifugeuses	41
Tableau 8 : Bilan de la production de boue	42
Tableau 9 : Bilan de la consommation en polymère cationique	42
Tableau 10 : Siccité moyenne des boues	42
Tableau 11 : Bilan des apports en matière de vidange	43



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.01 Contexte

Le territoire de la Polynésie Française a concédé à la SEM « Assainissement des Eaux de Tahiti » (SEM AET ou VAITAMA) le service public territorial d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia, depuis mars 2002 et pour une durée initiale de 20 ans.

Cette durée a été prolongée de 45 mois par l'avenant n°9 à la convention initiale. La concession prendra donc fin le **31 décembre 2026**.

La SEM VAITAMA a confié une prestation d'exploitation de son service de l'assainissement collectif à la société Polynésienne des Eaux. Le contrat de prestations de services en cours a démarré le 1° janvier 2021.

- Le contrat initial se terminait au 13 mars 2022.
- La durée du contrat a été prolongée par avenant n°3 du 8 octobre 2020 jusqu'au 13 mars 2024.

Le contrat actuel arrive donc à échéance le 13 mars 2024.

La SEM VAITAMA a donc décidé de relancer un nouveau contrat de prestation d'exploitation à compter du 14 mars 2024 jusqu'au **31 décembre 2026**.

C'est l'objet du présent contrat.

Section 1.02 Objet du contrat d'exploitation

1. Solution de base

Par le présent contrat, la SEM confie à l'Exploitant le soin d'assurer l'exploitation des installations du service d'assainissement collectif de Punaauia pour la durée du marché.

Les prestations de l'exploitation seront notamment :

LOT 1 :

- Assurer la collecte des eaux usées de Punaauia ;
- Faire fonctionner les postes de refoulements, les organes de contrôle et la station d'épuration de Punaauia dans les conditions réglementaires, et dans les conditions de traitement prévues au présent CCTP joint ;
- Assurer l'évacuation des eaux traitées via l'émissaire en mer
- Assurer l'entretien et le renouvellement des installations suivant les dispositions prévues au CCTP ;
- Assurer le programme d'autosurveillance conformément à la réglementation en vigueur (arrêté n° 1369 /CM du 13 octobre 1998) ;
- Prendre en charge l'ensemble des charges liées à l'exploitation du service, notamment l'entretien, les produits de traitement, l'électricité, les redevances liées à l'utilisation des ouvrages, les impôts, taxes et charges (dus à l'Etat Français, au Pays et leurs organismes) liés à l'activité et au statut de l'exploitant et de ses prestataires ;
- Assurer le bon fonctionnement de la filière de traitement des matières de vidanges ;
- Assurer l'entretien et le bon fonctionnement du réseau électrique privé alimentant certains postes depuis la station et assurer la gestion des groupes électrogènes à poste ;
- Assurer l'achat, le transport et le dédouanement des achats faits par l'exploitant, que ce soit dans le cadre de travaux d'entretien, les travaux de renouvellement et grosses réparations ou les travaux non exclusifs ;



- Transmettre à la SEM les rapports d'exploitation et de gestion, ainsi que tous les tableaux de bords de suivi techniques et financiers permettant à la SEM de connaître au mieux en continu l'état du service, tant d'un point de vue technique que vis-à-vis de l'état de facturation ;
- Assurer le traitement et le suivi des réclamations techniques des clients (archivage des réclamations et demandes, suivi des délais de traitement).

LOT 2 :

- Assurer la mise à jour de la base clientèle (N° de compteurs, nom et adresse...) sur une base mensuelle avec transmission des données à la SEM ;
- Assurer le relevé des compteurs, l'intégration des index AEP fournis par la mairie et la facturation de la totalité des abonnés, y compris une partie du recouvrement ;
- Transmettre à la SEM les tableaux de bords de suivi clientèle permettant à la SEM de connaître au mieux en continu l'état du service vis-à-vis de l'état de facturation et du recouvrement ;
- Assurer le traitement et le suivi des réclamations des clients (archivage des réclamations et demandes, suivi des délais de traitement).

2. Variantes

Le contrat ne prévoit pas de variante.

Section 1.03 Périmètre du service

1. Définition du périmètre

Le périmètre de la prestation est présenté sur le plan suivant :

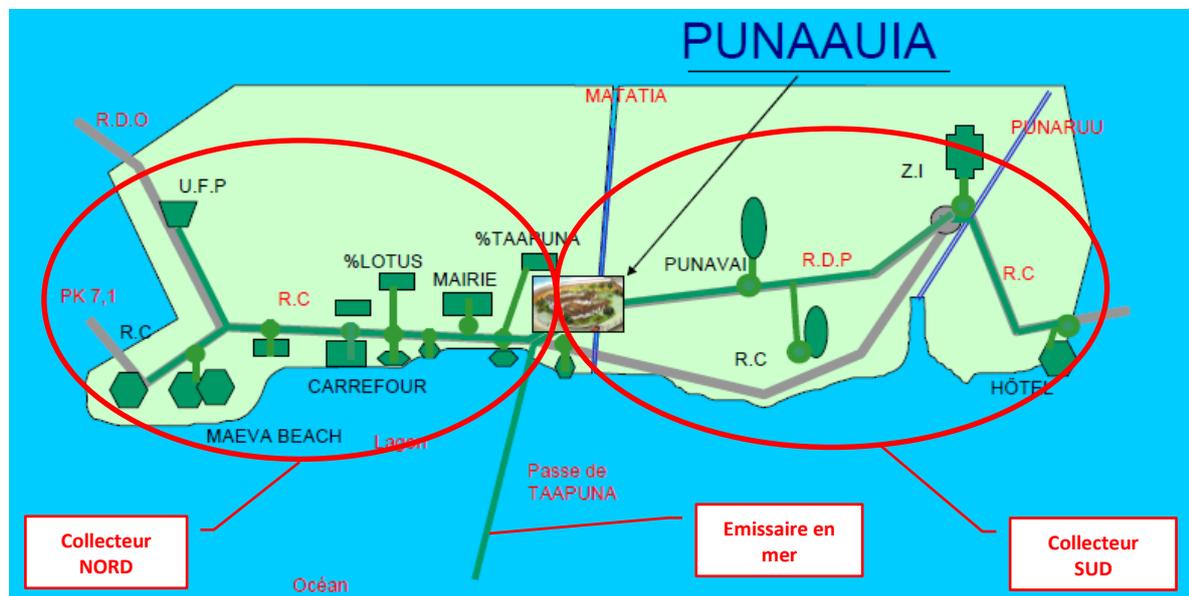


Figure 1 : Schéma du réseau d'assainissement

L'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de la commune de Punaauia comprend les ouvrages suivants (état à fin 2022) :

- 1 535 branchements usagers dont 2 autorisations de déversement industrielles
- Un réseau de collecte gravitaire (en amont des postes) d'un linéaire de 32.2 km
- 22 postes de refoulement sous pression : 18 postes de refoulement principaux (dont un privé) et 4 postes de refoulement intermédiaires



- Deux collecteurs de refoulement (nord et Sud) d'un linéaire total de 13.9 km
- Une station d'épuration (14.000 m³/j) en deux lignes de 7.000m³/j (24.000 UP) selon un procédé épuratoire de décantation par traitement physico-chimique acceptant également les matières de vidange issues de l'assainissement non collectif (1.312.269 m³ d'effluent collectés en 2022) ;
- Un émissaire de rejet en mer de 1.400 m en Acier DN500.
- Un réseau privé électrique alimentant les postes de refoulement du tronçon nord.

Les caractéristiques principales de ces équipements sont les suivants :

Caractéristiques du réseau pression :

- 22 postes de refoulement.
- Les postes A, B, D, G, H, 1, J, K et K^{bis} et les hauts d'Outumaoro composent le réseau nord ;
- Les postes L, L^{bis}, M, N, O, P, Q, R, S, T, T^{bis} et U le réseau sud.
- Les matériaux des pompes sont les suivants :
 - a. Hydraulique : fonte standard
 - b. Moteur : fonte standard

Caractéristiques de la station :

- Volume annuel total d'eaux usées collectées sur la station d'épuration : 1.312.269 m³.
- Traitement des eaux : physico-chimique à décantation lamellaire avec 95 % d'abattement des M.E.S. (127 tonnes de matières sèches extraites en 2022).
- Traitement des boues : épaisseur, centrifugation.
- Traitement des odeurs : bâtiment dépressurisé, 3 tours de lavage en série.
- Automatisation et télégestion des équipements.
- Insertion paysagère du bâtiment.
- Conçue pour être visitée par du public et des scolaires.

Caractéristiques de l'émissaire en mer :

- Canalisation acier DN 500 mm,
- Longueur : 1 400 m,
- Implantation du point de rejet : à - 60 m en océan au-delà de la passe de TAAPUNA.

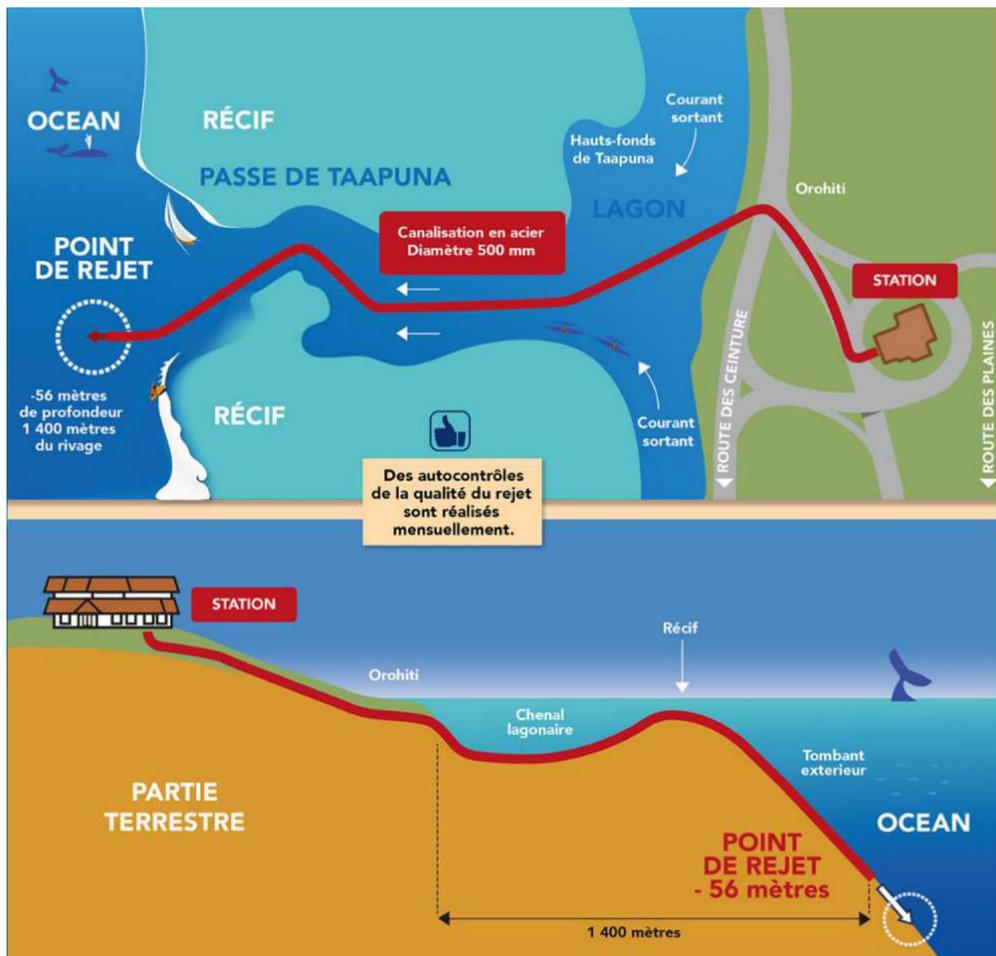


Figure 2 : Schéma du rejet en mer

L'émissaire est équipé de 2 vannes de purges et d'une trappe de visite.

2. Modification du périmètre

La SEM, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du contrat d'exploitation d'autres territoires ou d'en exclure une partie de son propre territoire.

Cette modification de périmètre est susceptible de donner droit à passation d'avenant dans les conditions fixées au CCAP.

Section 1.04 Durée du marché

La durée du marché est spécifiée au CCAP.



CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Section 2.01 Transfert de la gestion du service

1. Période de tuilage Lot 1

Dans le cas d'un changement de prestataire pour le lot 1, une période de tuilage sera mise en place dans les conditions suivantes :

- La période de tuilage ne pourra durer moins de 5 semaines.
- Le prestataire sortant devra laisser libre accès aux installations au personnel du prestataire entrant.
- Le prestataire sortant devra transmettre toutes les informations nécessaires à l'exploitation du service au prestataire entrant ou à la SEM sur simple demande.
- Le prestataire entrant devra affecter une part suffisante du futur personnel d'exploitation du service à cette période de tuilage afin que ses agents aient acquis une expérience suffisante pour être autonomes à la fin de la période de tuilage.
- Les prestataires entrants et sortants ne pourront demander aucune indemnisation ou compensation financière à la SEM pour les coûts engendrés par cette période de tuilage.

2. Période de tuilage Lot 2

Dans le cas d'un changement de prestataire pour le lot 2, une période de tuilage sera mise en place dans les conditions suivantes :

- La période de tuilage ne pourra durer moins de 5 semaines.
- Le prestataire sortant devra transmettre toutes les informations nécessaires à la réalisation de la prestation au prestataire entrant ou à la SEM sur simple demande.
- Le prestataire entrant devra affecter une part suffisante du futur personnel de gestion de la clientèle à cette période de tuilage afin que ses agents aient acquis une expérience suffisante pour être autonomes à la fin de la période de tuilage, que ce soit pour la relève des compteurs, pour la facturation ou le recouvrement.
- Les prestataires entrants et sortants ne pourront demander aucune indemnisation ou compensation financière à la SEM pour les coûts engendrés par cette période de tuilage.

Section 2.02 Continuité du service

L'exploitant devra assurer la continuité du service : il devra pouvoir, en toutes circonstances, respecter les engagements qui le lient à la SEM et aux usagers dans l'application du présent contrat.

Il respectera également les obligations découlant de réglementation en vigueur applicable au rejet de la station et à la conduite des ouvrages (arrêté n° 1369 /CM du 13 octobre 1998).

Il respectera également toutes les obligations techniques dues par la SEM par la convention de concession qui la lie au Pays.

Il s'engage notamment, en cas de défaillance de son personnel, même temporaire, et quel qu'en soit le motif y compris celui de la grève, à mettre en œuvre tous moyens de remplacement lui permettant d'assurer l'exécution de sa prestation de service dans les délais et avec la réactivité prescrite.

Dans l'hypothèse où l'exploitant se verrait dans l'impossibilité d'exécuter les prestations qui lui incombent dans les délais impartis, la SEM se réserve la possibilité de pourvoir à cette



défaillance, par tous moyens qu'elle jugera nécessaires, aux frais, risques et périls de l'exploitant.

Section 2.03 Sous-traitance et contrats avec des tiers

1. Sous-traitance

L'exploitant peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent contrat à condition d'avoir obtenu de la SEM l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, selon les dispositions spécifiées au CCAP.

2. Contrats de fournitures et services avec des tiers

Pendant la durée du contrat, l'exploitant est seul responsable de la gestion de tous les contrats de fournitures et services nécessaires au fonctionnement des infrastructures exploitées.

Tous les contrats passés par l'exploitant avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément à la SEM la faculté de se substituer à l'exploitant dans le cas où il serait mis fin au contrat.

Section 2.04 Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent marché, l'exploitant se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

L'exercice des droits de l'exploitant sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que l'exploitant doit obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie. Pour les travaux sur voirie territoriale, la SEM doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la SEM fournit à l'exploitant copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Sauf prescriptions différentes explicitement définies, les interventions sur les voiries et les remises en état correspondantes seront effectuées selon les prescriptions techniques applicables sur la commune ou en Polynésie française, suivant la nature de la voie correspondante (communale ou territoriale).

Section 2.05 Actions dans le domaine du Développement Durable, et dans le domaine économique et social

L'ensemble des mesures prises par l'exploitant dans ce domaine sera décrit dans le mémoire technique.

Section 2.06 Compatibilité avec les systèmes informatiques de la SEM

Tous les systèmes de gestion de ressources ou de gestion clientèle utilisés par les prestataires devront impérativement être compatibles avec la suite de logiciels ODOO utilisée par la SEM.

Tous les systèmes d'information géographiques (SIG) utilisés par le titulaire du lot 1 devront permettre des exports de fichiers de type .SHP compatibles avec des applications Open Source de type QGIS.



CHAPITRE 3. RELATIONS AVEC LES USAGERS DU SERVICE

Section 3.01 Nature des eaux déversées

Le réseau d'assainissement de la Collectivité est constitué de canalisation de type séparatif. Il faut cependant noter qu'il y a malgré tout un important apport d'eaux parasites (nappe et surtout météoriques), de sorte que d'important débit sont mesurés par temps de pluie en entrée station.

Les rejets interdits sont détaillés dans le règlement de service, joint en annexe.

L'exploitant est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la SEM de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation, ou par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au règlement de service.

Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la SEM ne sont pas suivies d'effet.

Section 3.02 Règlement du service

Un règlement du service intervient pour l'application aux usagers des stipulations du présent contrat.

Le règlement du service fixe les conditions dans lesquelles sont effectuées le raccordement à l'égoût ainsi que la réalisation et le financement des branchements, le régime des conventions de déversement ordinaire et spéciales et l'ensemble des relations entre l'exploitant et les usagers.

Le règlement du service est annexé au présent contrat et remis à chaque usager au moment de la signature de sa convention de déversement.

Lorsque le règlement est modifié au cours de l'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager à l'occasion de la première facturation suivant la modification.

Section 3.03 Convention de déversement

1. Généralités

Les contrats pour le raccordement et le déversement au réseau public de collecte sont établis sous la forme d'autorisations de déversement ordinaires pour les usagers domestiques ou assimilés, ou sous la forme de conventions de déversement spéciales pour les autres usagers, notamment pour les usagers industriels.

Ces documents sont établis conformément au règlement du service ; le modèle d'autorisation de déversement est arrêté en accord entre l'exploitant et la SEM.

Dans le présent contrat, les conventions sont établies et remises à jour quand cela est nécessaire par l'exploitant. Une fois signées, elles sont envoyées à la SEM.

L'exploitant soumet au visa de la SEM les conventions de déversement spéciales.



Dans les 3 premiers mois de la prestation, l'exploitant établit une liste des éventuels industriels nécessitant une convention et n'en disposant pas, qu'il soumet à la SEM.

L'exploitant assurera le contrôle et le suivi technique des conventions dans le cadre de sa mission. L'exploitant a obligation de prévenir la SEM dans le délai de 5 jours après réception de mauvais résultats concernant les rejets des industriels, afin que la SEM puisse lancer la procédure contraignante à l'encontre de l'industriel concerné.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par l'exploitant chez tous les usagers qu'ils soient signataires de conventions de déversement ordinaires ou de conventions de déversement spéciales. Les frais afférents à ces contrôles sont imputables suivant les dispositions prévues au règlement de service.

Lorsque l'exploitant reçoit les nouvelles conventions :

- Il réalise la mise à jour de la base clientèle en ajoutant l'abonné, son adresse, ses références techniques, ...
- Il réalise le paramétrage des données pour intégration dans la tournée de relève
- Il renseigne le bon profil de facturation
- Il établit l'avance sur consommation ainsi que le courrier d'accompagnement

2. Usagers domestiques

La construction d'un branchement et son raccordement au réseau public de collecte pour les usagers domestiques passent par l'établissement d'une convention de déversement dite "ordinaire" entre le propriétaire de l'immeuble, le locataire ou toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble et le service, selon les dispositions prévues au règlement du service. Une pièce d'identité et le titre de propriété, ou le titre d'occupation ou l'autorisation régulière d'occupation de l'immeuble doivent impérativement être présentés lors de la signature de la convention.

Par ailleurs, l'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau public de collecte impose la régularisation d'un abonnement auprès du service d'assainissement.

L'occupant, qui devient usager, se signale à l'exploitant par téléphone ou par écrit.

L'abonné recevra immédiatement le règlement du service et un document valant conditions particulières, récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de sa prise de contact. Le consentement à l'abonnement sera confirmé par le règlement de la première facture.

Dans le cadre du marché, l'Exploitant doit tenir une liste à jour des redevables. L'exploitant spécifiera dans son offre, la méthode employée pour mettre à jour cette liste. Il est précisé que la SEM instruit les demandes de raccordement au réseau collectif dans le cadre des logements neufs uniquement (dans le cadre des procédures d'approbation des documents d'urbanisme).

Les ensembles collectifs de logements peuvent être facturés sur la base de la somme des consommations relevées aux compteurs individuels de chaque copropriétaire à condition que tous les lots soient équipés de sous compteurs et que le syndic de la copropriété s'engage avec l'exploitant dans le cadre d'une prestation privée de relève des sous compteurs individuels. Toutefois il n'y a pas d'individualisation des contrats d'abonnement au service tant que les sous compteurs appartiennent au domaine privé.

Une facture unique est établie trimestriellement et adressée au client pour paiement.



Il est convenu, à titre dérogatoire, que pour déterminer la consommation de chaque lot raccordé, le prestataire de la SEM VAITAMA assurera exclusivement la répartition du volume mesuré au débitmètre de manière proportionnelle entre les sous-compteurs généraux d'eau potable des lots raccordés, et ce, aux frais du client.

Les conditions d'application de cette mesure dérogatoire sont :

- La liste des sous-compteurs généraux des lots raccordés et non raccordés est établie et annexée à la convention d'abonnement.
- Le client s'engage à informer par écrit la SEM VAITAMA ou son exploitant de toute nouvelle mise en service dans un délai de 15 jours afin que l'assiette de facturation soit modifiée en conséquence au relevé suivant.
- Le client s'engage à s'assurer que les lots non compris dans l'assiette de facturation maintiennent leurs branchements obturés de manière étanche.
- Le client s'engage à s'assurer qu'aucune eau parasite ne transite par le réseau de collecte privé pour être rejetée dans le réseau de collecte public.

3. Usagers autres que domestiques

Pour les autres usagers, notamment industriels, tout raccordement passe par une autorisation préalable délivrée par la SEM. Le cas échéant, cette autorisation pourra s'accompagner d'une convention spéciale de déversement.

Des conventions de déversement spéciales précisent la nature et le volume du rejet d'eaux non domestiques. L'exploitant assiste la SEM dans l'élaboration et la négociation de ces conventions. L'exploitant mène en étroite collaboration avec la SEM une démarche de surveillance des rejets industriels dans les réseaux d'eaux usées. Celle-ci intègre une intervention 2 fois par mois chez chaque industriel avec relevé et analyse des paramètres suivants :

- Ph
- DCO
- MES
- Turbidité
- Débit¹

Les prélèvements sont réalisés en simultané au poste S et à la Brasserie de Tahiti. Les concentrations en MES et DCO ainsi que le débit de la ZI de Punaruu sont déduits par différence.

Les prélèvements constitueront un échantillon représentatif sur 24h (préleveur automatique). Les industriels raccordés sont :

- Brasserie de TAHITI et poste S (2 sites à prendre en compte)
- COPA
- Salaison de TAHITI

L'exploitant met ses moyens humains, techniques et d'analyse au service de la SEM pour l'élaboration, la négociation et le suivi des autorisations de déversement des eaux usées industrielles et des conventions de déversement quand la spécificité des rejets le justifie.

Les candidats devront intégrer dans leur mémoire technique un descriptif des moyens prévus pour le suivi des déversements des eaux usées industrielles et des conventions de déversement.

¹ Les candidats pourront proposer d'autres paramètres dans leur offre.



Un coefficient de pollution est appliqué au titulaire de la convention spéciale pour tenir compte des charges supplémentaires du service assainissement. Toute modification ultérieure de la nature ou de l'importance des rejets doit être signalés à l'exploitant et à la SEM et faire l'objet d'un avenant à la convention. Le règlement de service prévoit des dispositions vis-à-vis des industriels, notamment les articles 11, 20, 38 & 40, de même que les conventions de déversement spéciales. Il est précisé que la rémunération de l'Exploitant ne sera pas liée contractuellement à ces coefficients (pour rappel, la rémunération est composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle au volume assujetti, au volume de MV reçu et aux nombres de factures émises). Il n'est ainsi par prévu de dispositif de compensation, avec reversement d'une quote-part de la « surtaxe » collectée par la SEM.

Pour pouvoir être admises dans le réseau d'assainissement, les eaux industrielles ne doivent pas être susceptibles, par leur composition ou leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité ou à la santé des agents de l'exploitation.

Est en particulier formellement interdit le déversement des ordures ménagères, d'eau chargée de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés, de vapeurs et, d'une façon générale, de tous corps solides ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement soit à la qualité des boues d'épuration.

L'exploitant est habilité à prendre ou à provoquer les mesures coercitives prévues par le règlement de service et par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers ne respectant pas les clauses de déversement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements.

Les conventions spéciales de rejets actuellement en vigueur sont fournies en annexe.

Section 3.04 Branchements au réseau public de collecte

Conformément aux dispositions de la délibération n°87-48 AT du 29 avril 1987, le raccordement des immeubles au réseau de collecte et de transport des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service dudit réseau.

Sur tout le parcours du réseau de collecte et de transport des eaux usées, l'exploitant est tenu de consentir des branchements au réseau public de collecte, dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement du service, à tout propriétaire qui demande à souscrire une autorisation de déversement.

Les demandes, pour le raccordement et le déversement au réseau de collecte et de transport des eaux usées sur les installations du service, sont effectuées auprès de la commune à l'occasion de la demande du permis de construire.

La nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau de collecte et de transport des eaux usées par l'intermédiaire d'un branchement est définie dans le règlement de service.

L'exploitant, ou le maître d'œuvre de la construction, signale à la SEM les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés au réseau de collecte et de transport des eaux usées pour des raisons techniques.

L'exploitant dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Il est tenu



de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles des déversements.

A l'occasion de la cession d'un bien immobilier situé sur le territoire de la SEM, l'exploitant vérifie, à la demande de la SEM, la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée.

Un compte-rendu portant sur la conformité des branchements et précisant les travaux de mise en conformité à réaliser si nécessaire, est remis par l'exploitant à la SEM.

Le coût du contrôle de conformité est facturé à la SEM conformément au bordereau des prix annexés au présent contrat. Il comprend l'ensemble de la démarche : prise de rendez-vous, vérifications sur sites, rédaction et émission du compte rendu, réponses aux questions sur ce document.

L'exploitant tiendra à jour un tableau de bord de ces avis, avec le suivi des actions.

Le boîtier de branchement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Le boîtier fait partie de l'ouvrage public.

Dans le cas où le boîtier ne pourrait être installé en limite de propriété, la limite de la partie publique du branchement correspond à la limite de propriété.

Le coût de réalisation du branchement ainsi que les charges de connexion de celui-ci au réseau public de collecte sont payés par l'utilisateur.

L'entretien et la réparation des branchements sont assurés par l'exploitant, à ses frais, en ce qui concerne la partie sous voie publique. Cet entretien comprend les opérations de désobstruction éventuelles ou de réparations ; mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant à l'exploitant dans les conditions définies au règlement du service.

La partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Section 3.05 Relève des compteurs et facturation de la redevance assainissement – Lot 2

1. Gestion du fichier des abonnés au service assainissement

A la date d'effet du présent contrat, la SEM remet au Prestataire le fichier des abonnés du service.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Prestataire procède à la mise à jour de ce fichier des abonnés, qui reste propriété de la SEM. Il le communique à la SEM dès qu'il lui en est fait la demande.

Le fichier des abonnés comprend au moins les renseignements suivants :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse de l'abonné / nom et adresse du propriétaire
- Caractéristiques du branchement et du compteur d'eau / débitmètre d'effluents
- Numéro de référence du compteur/ débitmètre et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné
- Date de mise en service du branchement et du compteur/ débitmètre
- Deux derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec date des relevés ou de la communication des index par l'abonné
- Mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP...).
- Présence ou non d'une convention spéciale de raccordement



- Le SEM et le Prestataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée.

2. Relève des compteurs des abonnés au service assainissement

Le Prestataire procède au relevé des compteurs quatre fois par an.

Les conditions d'accès des agents du Prestataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public, sont prévues par le règlement du service.

Il fera son affaire de l'ensemble de la procédure (prise de rendez-vous, relevé, saisie des données, etc....).

Seuls sont facturables les relevés effectifs.

A compter du 01/01/2023, la SEM enregistre 1 535 abonnés.

- 150 relevés visuelles (la SEM ne relève que les compteurs généraux toutefois un lotissement qui compte 400 lots peut avoir une prestation privée de relève des compteurs individuels avec le prestataire qui reste à la charge du syndic, pour la SEM il n'y a qu'une seule relève et une seule facture pour le lotissement)
- 1 300 compteurs avec télérelève
- 50 facturés au forfait
- Les éléments ci-après sont joint en annexe :
 - **Un modèle de facture de la redevance d'assainissement à respecter impérativement**
 - La grille tarifaire de la redevance d'assainissement applicable en 2023 pour tous les clients sans distinction

La SEM ne met pas à disposition le matériel nécessaire à la télérelève. Le prestataire doit en faire l'acquisition et le matériel reste la propriété du prestataire

La SEM prévoit de transmettre la liste des compteurs à relever sur laquelle figurera le numéro du compteur, la marque et le nom de l'abonné correspondant. En cas de réclamation, une visite sur le terrain sera impérative afin de confirmer la correspondance entre le numéro du compteur et l'abonné.

Le prestataire sera ensuite chargé d'assurer la relève de manière trimestrielle.

La relève des compteurs sera réalisée par le prestataire trimestriellement, le prestataire devra donc fournir la liste des compteurs relevés et leur index à la SEM comme justificatif de la facture pour la prestation de relève et facturation.

3. Facturation de la redevance assainissement

Le Prestataire a la charge de la facturation et du recouvrement de la redevance assainissement pour le compte de la SEM. **Les factures doivent être émises au plus tard une semaine (1 semaine) après la fin de la relève ou après transmission des index par la mairie sous peine de pénalité.**

Quatre factures seront émises chaque année à intervalle régulier. Les factures comprennent :

- Une part fixe : abonnement trimestriel
- Une part variable proportionnelle au volume assujetti

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance est fixé par la SEM. La SEM informe le Prestataire du nouveau tarif au moins un mois avant la date de son entrée en vigueur. En l'absence de notification par la SEM, le Prestataire reconduit le tarif antérieur.



Au 1er janvier de chaque année, la redevance d'assainissement est actualisée sur la base des indices du mois de novembre de l'année n-1.

Un fichier récapitulatif de toutes les factures émises au cours du trimestre sera fourni à la SEM AET à l'issue de chaque période de facturation.

4. Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Prestataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice,
- La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice,
- Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu,
- Le solde de l'exercice.

Le Prestataire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant une durée de 4 ans.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Prestataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant *pro-rata-temporis* de la part fixe (abonnement) indûment prélevée.

Le Prestataire enverra régulièrement (fréquence à définir dans son offre, au moins trimestriellement) la liste des abonnements clôturés sur la période (avec nom de l'abonné, numéro de compteur et raison de la clôture).

5. Conditions de paiement de la redevance – Mise en place d'un compte « clientèle » SEM

Situation actuelle

Le montant global des redevances perçues est reversé à la SEM dans les conditions suivantes : le 05 de chaque mois, le prestataire verse le total des sommes qu'il a perçues au cours du mois précédent.

Toutes sommes non versées à la date fixée par le présent article portent intérêt au taux légal majoré de 2 points dès expiration dudit délai.

Au moment de chaque reversement, le Prestataire fournit à la SEM un avis détaillant le montant du reversement, en distinguant les parts correspondant à chaque facturation par client et en identifiant le numéro de facture correspondant. Le format de ce document sera défini avec l'expert-comptable de la société.

A compter du 14 mars 2024

Toutes les sommes dues par les abonnés au service seront impérativement versées sur un compte « clientèle » ouvert par la SEM.

Le prestataire chargé du lot 2 aura un accès numérique sur le compte clientèle de la SEM afin de pouvoir mener à bien ses missions de vérification des encaissements et de suivi du recouvrement.

L'intégralité des paiements sur ce compte « clientèle » de la SEM devra être effectif au plus tard au 31 décembre 2024.

6. Recouvrement et facturation à l'abonné

Le prestataire se charge de la facturation et du recouvrement des factures.

La procédure de recouvrement en vigueur est la suivante :



Tous ces documents sont tenus à la disposition de la SEM afin qu'elle soit en mesure de poursuivre une action en contentieux si elle le décide.

Actuellement la procédure liée à défaut de paiement est lancée **dès la 2^{ème} facture impayée**.

Le prestataire maintiendra à jour un fichier et un système d'information permettant de suivre précisément l'avancement des recouvrements (date de facturation, date de relance, type de relance, chrono des courriers envoyés & reçus, le suivi et traitement des lettres de mise en demeure). Ces informations seront régulièrement transmises à la SEM.

L'exploitant spécifiera dans son offre, la méthode employée pour mettre à jour ce fichier et les procédures d'échange avec la SEM.

Le prestataire se charge de tout l'aspect communication avec l'abonné avec une validation préalable par la SEM des courriers, lettres d'information, grilles tarifaires, etc.

7. Contrôle du recouvrement et relances

Afin d'éviter les relances injustifiées, le prestataire en charge de la facturation et du recouvrement des factures devra détailler dans son offre les procédures de contrôle du recouvrement quel que soit le moyen de paiement utilisé par les abonnés.

Un indicateur spécifique devra également être proposé par le prestataire afin de permettre un suivi annuel de ces dysfonctionnements.

8. Prise en compte des fuites accidentelles dans la facturation

En cas de fuite accidentelle avérée chez un abonné, le prestataire en charge de la facturation et du recouvrement des factures devra procéder au dégrèvement sur la facture de l'abonné concerné en respectant les éléments transmis par la SEM.

Si les éléments relatifs au dégrèvement parviennent au prestataire après que la facture initiale ait été envoyée à l'abonné, le prestataire devra s'abstenir de toute relance et faire parvenir à l'abonné un avoir correspondant au montant du dégrèvement (selon un volume équivalent à 6 mois successifs de redevance) autorisé par la SEM.

L'abonné ne sera redevable que de la différence entre la facture initiale et l'avoir envoyé ultérieurement.

9. Facturation de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)

En cas de raccordement d'un nouvel abonné soumis à la PFAC, le prestataire en charge de la facturation et du recouvrement des factures devra procéder :

- A la création du nouvel abonné dans son fichier clientèle
- A la facturation et au recouvrement de la PFAC en fonction des éléments techniques et financiers transmis par la SEM.



Section 3.06 Traitement des plaintes et des Réclamations – Lot 1

Le prestataire gèrera les doléances et les réclamations clients, à travers une plateforme et un logiciel, de type CORIM ou équivalent. Le dispositif devra permettre :

- La gestion du parc d'ouvrages et d'équipements (gestion patrimoniale), avec possibilité de mise en place d'étiquette QR Code pour identification des équipements sur le terrain, et reconnaissance automatique après flash du QR Code depuis des tablettes.
- De solliciter auprès de l'exploitant des interventions techniques (réclamations techniques)
 - S'agissant des réclamations concernant les défauts techniques (mauvais écoulement, remontée d'odeurs...), une 1ère visite de l'exploitant est requise afin de confirmer le défaut. A l'issue de cette visite, un compte rendu sera rédigé par l'exploitant puis transmis à la SEM afin de déterminer l'action corrective à prévoir
- La gestion des interventions techniques (gamme de maintenance, préventive, demandes d'intervention)
 - Planificateurs
 - Cartographie des compétences des ressources affectées aux interventions
 - Gestion des matériels et véhicules spécifiques (hydrocureurs, etc....)
- La production directement sur le terrain d'un compte-rendu d'intervention
- Le maintien à jour par le prestataire d'un tableau de bord de ces réclamations et des actions mises en place à la suite de ces réclamations. Ce tableau de bord sera transmis hebdomadairement à la SEM.
- La mise en place et le suivi d'indicateurs pertinents pour le suivi de ces réclamations techniques
- De solliciter des interventions auprès de l'exploitant de type « clientèle » (modification de facture, demande d'extrait de compte client...)
- Une interface avec le logiciel clientèle pour la gestion des rendez-vous clients
- Une traçabilité de toutes les demandes faites sur la plateforme pour chaque abonné et incidents sur les ouvrages
- Un accès au maître d'ouvrage par webservice à l'ensemble de son parc et à l'ensemble des demandes d'intervention et des inspections TV.

L'exploitant spécifiera dans son offre le dispositif mis en place pour le traitement et le suivi de ces réclamations.

Section 3.07 Permanence à la mairie de Punaauia

1. Lot 1

L'exploitant devra maintenir une permanence téléphonique 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 pour toutes les urgences techniques liées à l'exploitation du service.

Il devra également proposer un accueil aux horaires d'ouverture des bureaux, 5 jours par semaine dans un lieu situé à moins de 10 km par la route de la mairie de Punaauia.

2. Lot 2

L'exploitant doit la permanence dans un local mis à sa disposition dans la mairie de Punaauia ou au siège de la SEM, afin de permettre aux usagers d'effectuer les démarches liées à leur abonnement ou le paiement de leurs factures. La permanence respectera les horaires suivants :



- Lundi matin : 7 h 30 – 11 h 30
- Mardi matin : 7 h 30 – 11 h 30
- Mercredi : 7 h 30 – 15 h 30
- Jeudi matin : 7 h 30 – 11 h 30

Les horaires pourront être aménagés en fonction des retours client dans le respect du nombre d'heure total prévu.

Section 3.08 Agence physique fixe – Lots 1 et 2

L'exploitant doit la mise à disposition d'un accueil physique fixe permettant aux usagers de payer leurs factures et de présenter leurs éventuelles réclamations.

Cet accueil fixe sera permanent du lundi au vendredi de 07h30 à 15h30.

Section 3.09 Agence en ligne – Lot 2

L'exploitant doit la mise en place d'une agence en ligne intégrant les fonctionnalités suivantes :

- Payer en ligne par carte bancaire
- Consulter l'historique des factures et les télécharger
- Consulter la situation de compte
- Souscrire au service de prélèvement automatique
- Résilier l'abonnement
- Modifier l'adresse d'envoi des factures
- Transmettre l'index du compteur
- Modifier les coordonnées personnelles

Section 3.10 Alertes SMS – Lot 2

L'exploitant doit la mise en place d'un service gratuit permettant à l'utilisateur qui y a souscrit d'être informé de la date d'émission de leur facture et du montant à régler sous le nom « redevance assainissement ».

Section 3.11 Borne de paiement – Lot 2

L'exploitant doit, à minima, mettre en place une borne de paiement dans les locaux de la mairie de Punaauia. Cette borne devra avoir les fonctionnalités suivantes :

- Payer par carte bancaire ou en espèce
- Consulter l'historique des factures
- Consulter la situation de compte

Il est envisageable de suggérer l'installation de bornes de paiement supplémentaires dans les centres commerciaux et autres lieux publics de la commune pour faciliter les transactions.



CHAPITRE 4. MOYENS DU SERVICE – LOT 1

Section 4.01 Définition des biens

Les biens sont classés en trois catégories :

- **Biens financés par la SEM** = biens appartenant à la SEM, mis à la disposition de l'exploitant et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la SEM en fin de contrat ;
- **Biens de retour** = biens financés par l'exploitant, affectés au service et indispensables à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la SEM en fin de contrat ;
- **Biens de reprise** = biens financés par l'exploitant, affectés au service et qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la SEM ou le nouvel exploitant du service, sans que le prestataire de service ne puisse s'y opposer.

Section 4.02 Inventaire des biens confiés à l'exploitant

1. Inventaire initial

L'inventaire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au présent contrat et constitue un document contractuel. L'exploitant dispose d'une période comprise entre la notification du marché et sa prise d'effet pour formuler les réserves qu'il jugera souhaitables.

2. Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un délai de **4 mois** à compter de la date d'effet du présent contrat, l'exploitant propose à la SEM, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour de l'inventaire qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- La localisation géographique,
- La description,
- La date de mise en service,
- La durée de vie prévisionnelle,
- La date prévisionnelle de renouvellement,
- La valeur de renouvellement,
- Sa classification en bien financé par la SEM, bien de reprise ou bien de retour,
- L'état général,
- L'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement ;
- L'état de conformité par rapport aux fiches technique du fournisseur,
- L'état de conformité par rapport à la réglementation en vigueur à la prise d'effet du présent contrat.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service, y compris des compteurs divisionnaires à l'intérieur d'un lotissement ou d'une résidence dès lors que ces compteurs divisionnaires correspondent à un abonné. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, ...), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.



Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par type de joint, par diamètre et par année de pose ou de renouvellement.

3. Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire est tenu à jour par l'exploitant, afin de prendre en compte :

- Les nouveaux biens achevés et intégrés au service depuis la dernière mise à jour,
- Les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- Les biens mis hors service, démontés ou abandonnés,
- Les rectifications dans le cas où les mesures sur site sont différentes des données figurant sur les plans de récolement.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

Tous les ans, le prestataire remet un inventaire mis à jour à la SEM.

L'inventaire à jour est remis également à la SEM à sa demande.

4. Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par la SEM et le prestataire.

Section 4.03 Documents relatifs au service

1. Plans et données relatifs aux installations

Remise des documents existants et constitution et maintien d'une base de données informatiques

Un jeu de plans des infrastructures à exploiter est joint à la consultation.

L'ensemble des plans existants a été établi par l'exploitant de l'actuel contrat d'exploitation. Ces plans sont joints en **annexe** (sous format PDF). Ils seront transmis au nouvel exploitant au format dwg par l'exploitant sortant.

En cas de travaux l'exploitant doit mettre à jour ces plans, s'il s'agit de travaux sur existant, et fournir le plan des installations neuves pour les travaux neufs. Ces plans et relevés doivent inclure les réseaux d'eau pluviale lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être affectés par des dysfonctionnement du réseau de collecte des eaux usées. **En particulier, les cheminements jusqu'à la mer des eaux usées en cas de débordement d'un poste de relevage ou de la station, devront être clairement indiqué sur le SIG, consultable à tout moment par la SEM.**

La précision du 1/500 normalisée est attendue pour les plans de réseaux de collecte et d'émissaire. La précision du 1/200 normalisée est demandée pour les ouvrages de la station. Des coupes détaillées à des échelles plus précises compléteront ces plans lorsque cela sera nécessaire (points particuliers).

La nomenclature et la liste des fichiers et documents seront présentées par l'exploitant à l'agrément de la SEM et actualisée à chaque modification.

La base de données illustrée ainsi obtenue constituera le point de départ des obligations de mise à jour décrites dans les paragraphes suivants.

Les candidats devront intégrer dans leur mémoire technique un descriptif des moyens prévus pour la constitution de cette base de données, et pour sa tenue à jour (réseaux de collecte, équipements, station, émissaire).



Plans des réseaux (collecte et émissaire)

L'exploitant tient constamment à jour un plan à l'échelle cadastrale du réseau public, remis au début du contrat par l'exploitant sortant. Ce plan est complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, branchements, regards de visite, postes de relevage... Des coupes détaillées y signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Les plans mentionnent les limites et le code d'identification de chacun des tronçons de canalisation en correspondance avec la base de données des tronçons.

Le plan de l'émissaire figurera les équipements existants.

Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données. La mise à jour doit ainsi se faire lors de chaque travail effectué par l'exploitant ou porté à la connaissance de l'exploitant par la SEM.

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

Pour chaque tronçon de canalisation modifié, l'exploitant recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- Diamètre
- Matériau
- Longueur
- Année de pose
- Type de joint
- Couverture (Nature de la surface du sol au droit de la canalisation)
- Trafic routier ou type de voie
- Nature du terrain (dans lequel est enfouie la canalisation)
- Pression de service (Pression moyenne sur l'ensemble du tronçon)
- Date de mise hors service
- Motif de mise hors service

Ces informations sont regroupées au sein de la base de données.

Station d'épuration :

Les plans existant de la station sont fournis en annexe.

Ces plans sont complétés par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des équipements nouveaux ou renouvelés.

Les plans de la station d'épuration comprendront à minima les plans de génie civil, les plans d'implantation des équipements, un profil hydraulique, les plans de process.

Actualisation :

A minima à chaque fin d'année, l'exploitant remettra à la SEM un dossier papier et une version numérique des mises à jour suivantes :

- Plan du réseau à l'échelle cadastrale avec le tracé et le type de canalisation,
- Plan d'ensemble des canalisations et localisation des ouvrages,
- Schéma fonctionnel du réseau et des ouvrages,
- Plan de l'émissaire,



- Plans de la station d'épuration,
- Liste des interventions réalisées sur les infrastructures avec la date d'intervention et le code du tronçon concerné.

Les relevés topographiques nécessaires au récolement correspondant sont à la charge de l'exploitant pour ce qui concerne les nouveaux ouvrages et renouvellements réalisés par lui.

Les nouveaux ouvrages non construits par l'exploitant le cas échéant seront fournis par la SEM sous forme de fichiers DWG ou SHP. L'exploitant aura la charge de les intégrer à la base de données pour actualisation.

Les ouvrages existants au démarrage du contrat seront définis sur la base du dossier joint à la consultation ; il n'est pas demandé le relevé topographique pour l'ensemble de ces ouvrages.

Toutefois, un levé topographique de tous les organes visibles du réseau pression (canalisation aérienne, ventouses, vidanges, regards...) est demandé au prestataire. Il devra être réalisé dans les 6 mois suivant le démarrage de la prestation.

Les plans (sous format papier et sur support numérique pour la version informatisée) seront remis à la SEM en fin de contrat ainsi qu'à chaque demande de la SEM ou de son service de contrôle.

2. Documents d'exploitation du service

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis à l'exploitant par la SEM (cf. annexe).

L'exploitant doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- De répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles ;
- De satisfaire les objectifs d'informations de la SEM ;
- De répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation ;
- D'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages ;
- De faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance sont à soumettre à l'agrément de la SEM (présentation, contenu) et comprennent notamment :

- Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, etc.) ;
- Les cahiers de bord de toutes les installations ;
- Les cahiers d'entretien de toutes les installations ;
- Le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat ;
- Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, etc.) ;
- Les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données ;
- Les fiches d'intervention sur réseau, branchements et accessoires ;
- La base de données des tronçons et de leurs défaillances ;
- Les plans de localisation des tronçons et des interventions.



Les candidats devront intégrer dans leur mémoire technique un descriptif des moyens prévus pour le recueil des données, l'interprétation et le stockage des données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi que des exemples des documents prévus d'exploitation et de maintenance.

3. Analyses et points de mesure

Les données d'autosurveillance existantes sont remises par la SEM à l'exploitant.

L'exploitant doit recueillir et archiver sans limitation de durée, jusqu'à leur remise en fin de contrat à la collectivité, les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- De satisfaire les objectifs d'informations de la SEM,
- De contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Les données du service d'assainissement comprennent notamment :

- Les relevés des index des compteurs horaires des postes de relevage ;
- Les mesures de niveaux dans les PR ;
- Les mesures de débits en entrée et en sortie de station d'épuration ;
- Les mesures de paramètres de qualité de l'eau ;
- L'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives à la gestion du réseau (niveaux, débits, qualité de l'eau, pression...) ;
- Les données enregistrées par le système de télégestion.

Les candidats devront intégrer dans leur mémoire technique un descriptif des moyens prévus pour le recueil et l'archivage des données du service d'assainissement.

4. Données relatives aux défaillances

Pour chaque casse ou fuite des conduites ou dysfonctionnement donnant lieu à une réparation, l'exploitant établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications prévues par le modèle de fiche d'intervention annexé au présent contrat.

Au sein de la base de données des défaillances, sont renseignées et tenues à jour de façon systématique les informations suivantes :

- Code d'identification du tronçon ou de l'ouvrage concerné
- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention

Les moyens mis en œuvre pour établir les informations relatives à la défaillance sont à la charge du prestataire (exemple : passage caméra, tests à la fumée...)

A partir de cette base l'exploitant suivra un ou des indicateurs de performance.

Les candidats devront intégrer dans leur mémoire technique un descriptif des moyens prévus pour la caractérisation des défaillances, l'élaboration d'indicateurs de performance pour suivre ces défaillances

L'exploitant transmettra régulièrement à la SEM un extrait de cette base.



5. Tenue à jour de la base de données des plans

L'exploitant met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- La conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau
- La mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et leur archivage
- La réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances
- La conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances

Section 4.04 Personnel d'exploitation

1. Résidence

L'exploitant s'engage à avoir en permanence un agent en résidence sur la commune de Punaauia, pouvant assurer les astreintes, à une distance représentant un trajet de 30 mn maximum par rapport à la station de traitement de Punaauia.

2. Conditions de travail

L'exploitant affecte à l'exécution du service un personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, ainsi que sur demande de la SEM, les statuts applicables au personnel du service délégué ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Les agents que l'exploitant aura faits assermentés pour effectuer la surveillance et la police des systèmes d'assainissement et de leurs dépendances sera porteur d'un signe distinctif et sera muni d'un titre attestant de sa fonction.

3. Astreinte

L'exploitant met en place un service d'astreinte, pour les interventions en dehors des heures et jours ouvrable, qui peut être mobilisé 24h/24 et 7j/7 dans un délai inférieur à 30 minutes sur réception d'une alarme, ou de la prise de connaissance d'un incident sur le système d'assainissement.

Le personnel d'astreinte doit pouvoir être alerté immédiatement à domicile des dysfonctionnements d'un des ouvrages du système par téléphone ou par tout autre moyen.

Le numéro d'appel d'urgence sera fourni à la SEM dès la prise de fonction de l'exploitant ainsi que du nom du responsable et de son remplaçant.

Les candidats devront intégrer dans leur mémoire technique un descriptif de la procédure d'astreinte qu'il mettra en place.

4. Reprise du personnel

L'exploitant est tenu de reprendre, dans les conditions de leur ancien contrat, l'ensemble des salariés de l'exploitant actuel dans la mesure où ils répondent aux critères définis ci-dessous.

Le nombre de salariés automatiquement transférés dans la nouvelle entité en charge du service sera égal à l'effectif équivalent temps plein des salariés qui répondent aux trois critères cumulatifs suivants :

- Salariés non cadre en CDI ou en CDD ;



- Salariés affectés à l'exploitation et à la clientèle de la SEM, à l'exclusion de ceux qui appartiennent à des services supports qui travaillent sur plusieurs contrats ;
- Salariés affectés au contrat depuis au moins 6 mois.

Les salariés automatiquement transférés seront ceux répondant aux trois critères cumulatifs définis ci-dessus, pris par ordre décroissant de leur temps de travail affecté à ce contrat, à concurrence du nombre défini ci-dessus.

Les autres salariés en COI ou en COD affectés pour plus de la moitié de leur temps à ce contrat depuis au moins 6 mois seront également automatiquement transférés dans la limite d'un nombre correspondant à l'effectif équivalent temps plein de ces salariés.

La liste du personnel transférable est fournie ci-après.

Le tableau suivant reprend le rôle respectif de ces agents et leur pourcentage d'affectation.



Type contrat	Fonction	Groupe	Niveau	Année	Ancienneté	Diplômes	Assermenté	% d'affectation	Rôle
CDI	RESPONSABLE USINES	GROUPE V	PROFESSIONNEL	11 mois	2022	Ingénieurs (Polytech Montpellier Sciences et Technologie de l'Eau)	Non	50%	Responsable d'exploitation
CDI	TECHNICIEN TRAITEMENT	GROUPE III	PROFESSIONNEL	22 ans 5 mois	2002	Niveau BAC PRO Stru	Non	70%	exploitation réseau, enquête technique
CDI	SUPERVISEUR TRAITEMENT	GROUPE IV	PROFESSIONNEL	14	2009	BTS Maintenance Industrielle	Non	50%	grosse maintenance et maintenance électrique
CDI	TECHNICIEN TRAITEMENT	GROUPE III	EXPERT	15	2008	BTS Maintenance Industrielle	Non	100%	Responsable de site Maintenance équipements STEP et postes
CDI	agent relation client	GROUPE III	PROFESSIONNEL	10	2013	Bac sciences et technologiques de la gestion	Non	70%	traitement des demandes, réclamation, recouvrement
CDI	TECHNICIEN TRAITEMENT	GROUPE III	PROFESSIONNEL	3 ans et 10 mois	2020	BAC Professionnel Maintenance des Equipements	Non	100%	Maintenance équipements STEP et postes
Autres agents et techniciens affectés à moins de 50% au contrat							non	200%	
Services supports et encadrements affectés à moins de 50% au contrat (Direction, VISIO, RH, Finance, clientèle, Laboratoire, Logistique...)								150%	

L'équivalent de 7,9 ETP est affecté au contrat.



Section 4.05 Règlement du service

Le règlement du service, établi par la SEM en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles l'assainissement des eaux usées est assuré aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour l'exploitant.

Le règlement du service est transmis par l'exploitant ou la SEM à chaque abonné à l'occasion de sa première facture.

Le règlement de service actuel figure en annexe.



CHAPITRE 5. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE – LOT 1

Section 5.01 Généralités

L'exploitant, doit notamment agir comme suit :

- L'exploitant assure le fonctionnement, la surveillance et l'entretien de tous ouvrages, équipements et installations du service dans le respect du règlement sanitaire et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- L'exploitant assure un curage régulier des canalisations, qui garantit un libre écoulement des eaux au minimum à hauteur de 90 % des sections nominales des canalisations sur tout le réseau, ainsi que leur désobstruction immédiate en cas d'incident ;
- L'exploitant s'engage à réaliser un curage préventif (cf. art.5.2.3) ;
- L'exploitant assure également l'enlèvement des matières de curage, leur transport et leur élimination. Les sables, graisses et huiles sont éliminés dans un centre de traitement des déchets régulièrement autorisé à ses frais ;
- L'exploitant doit systématiquement tenir informer la SEM de tout incident qui vient de se produire dans l'exploitation du service (panne, obstruction, etc.) et lui rendre compte de leur issue. Il lui signale à l'avance les travaux qu'il compte effectuer sur les installations du service ;
- L'exploitant avertit en temps utile la SEM afin que celle-ci puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge le cas échéant ;
- L'exploitant fournit à la SEM, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du marché, l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, estimation du coût, etc.)
- L'exploitant gère les DICT transmises par les entreprises.

Section 5.02 Exploitation des réseaux et des postes de refoulement



Figure 3 : Schéma de principe des réseaux primaires

1. Description des réseaux et des postes de refoulement

- Pour les postes de refoulement, on se reportera au rapport 2021 de l'exploitant en annexe 6.
- Pour les réseaux, on se reportera au rapport 2021 de l'exploitant en annexe 6.



2. Dispositions générales

L'exploitant assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement des eaux usées.

L'exploitant indiquera dans son offre la fréquence à laquelle il effectuera une visite et un contrôle des installations. Il spécifiera également les opérations de maintenance prévues et leur fréquence.

L'exploitant fait son affaire de l'évacuation des déchets générés par l'entretien et le curage des réseaux et postes de refoulement (y compris déchets générés par l'entretien des espaces verts et des alentours des postes), en assure la manutention et le transport au lieu d'élimination agréé, et fournit les justificatifs à la SEM.

Les frais de contrôle des réseaux neufs par caméra vidéo ne sont pas à la charge de l'exploitant.

3. Désobstruction et curage préventif des réseaux

L'exploitant assure un curage régulier des canalisations, qui garantit un libre écoulement des eaux au minimum à hauteur de 90 % des sections nominales des canalisations sur tout le réseau, ainsi que leur désobstruction immédiate en cas d'incident.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations situées dans le périmètre, il en assure un curage régulier, avec un minimum de 20% par an. Ce curage préventif devra porter sur l'ensemble du linéaire du réseau gravitaire.

Ces 20% devront comprendre, sauf accord spécifique de la SEM, plus de 20% de réseaux non curés l'année précédente.

Le programme prévisionnel de curage préventif sera transmis à la SEM pour avis dans les deux mois qui suivent la signature du contrat et **avant le 15 novembre** pour l'année suivante.

L'exploitant transmettra annuellement un bilan du linéaire et de la localisation des zones curées.

4. Entretien des stations de relèvement et ouvrages directs

L'exploitant assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de relèvement et des ouvrages divers ainsi que le renouvellement du matériel.

L'exploitant assure notamment le nettoyage des grilles ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport jusqu'au lieu de dépôts agréé. Les justificatifs pourront être présentés à la SEM.

L'exploitant s'engagera à effectuer au moins 1 visite de contrôle (et de relevé de fonctionnement) sur chacun des postes **au moins une fois par semaine**. Cette fréquence pourra être ajustée en accord avec la SEM, selon les besoins réels sur chaque poste.

- Les pompes des postes seront étalonnées au minimum une fois par an.
- L'exploitant réalisera les opérations de lavage des postes au moins 1 fois par mois.
- L'exploitant procédera, au minimum, au curage préventif des postes de relèvement selon la fréquence suivante : 4 par an et par poste.
- Une maintenance des équipements électriques sera réalisée au moins annuellement.

L'exploitant a également en charge les contrôles réglementaires de ces équipements et ouvrages (contrôles électriques, contrôles liés à la sécurité du travail, contrôles des équipements de levages, etc....).



5. Entretien du réseau électrique privé et des groupes électrogènes

L'exploitant assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien du réseau électrique privé (HT ou BT) de la SEM alimentant certains postes depuis la station.

Il assure également la maintenance et l'entretien des groupes électrogènes qui équipent les principaux postes de relevage.

L'exploitant a également en charge les contrôles réglementaires de ces équipements et ouvrages (contrôles électriques, contrôles liés à la sécurité du travail, etc....).

Section 5.03 Traitement des eaux usées

L'exploitant aura la charge d'assurer l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations de traitement des eaux usées de Punaauia.

Il a également en charge le bon fonctionnement de la station et le respect des obligations réglementaires de la station, que ce soit pour le niveau de rejet ou pour les exigences découlant de son classement en installation classée.

Le tableau ci-après présente les volumes collectés et traités sur la station d'épuration entre 2018 et 2022.

Volumes (m ³)	2018	2019	2020	2021	2022
Volumes collectés	1 391 249	1 364 375	1 319 760	1 305 135	1 312 269
Volumes collectés hors Industrie	1 192 342	1 168 901	1 121 623	1 110 699	1 143 479
Volumes Industriels	198 907	195 474	198 137	194 436	168 790

Tableau 1 : Tableau des volumes collectés de 2018 à 2022

1. Caractéristiques de la station d'épuration

Description générale

Pour la filière eau, la station d'épuration se compose de deux lignes de 7 000m³/j de capacité de traitement. Une 3ème file identique est prévue, mais seul le génie civil du prétraitement est construit.

La filière est composée :

- D'un prétraitement, bac de contact, puis tamis rotatif
- D'un traitement physico-chimique par agitation/floculation avec un polymère, plus une décantation lamellaire.

Les eaux sont ensuite acheminées vers l'émissaire de rejet en mer.

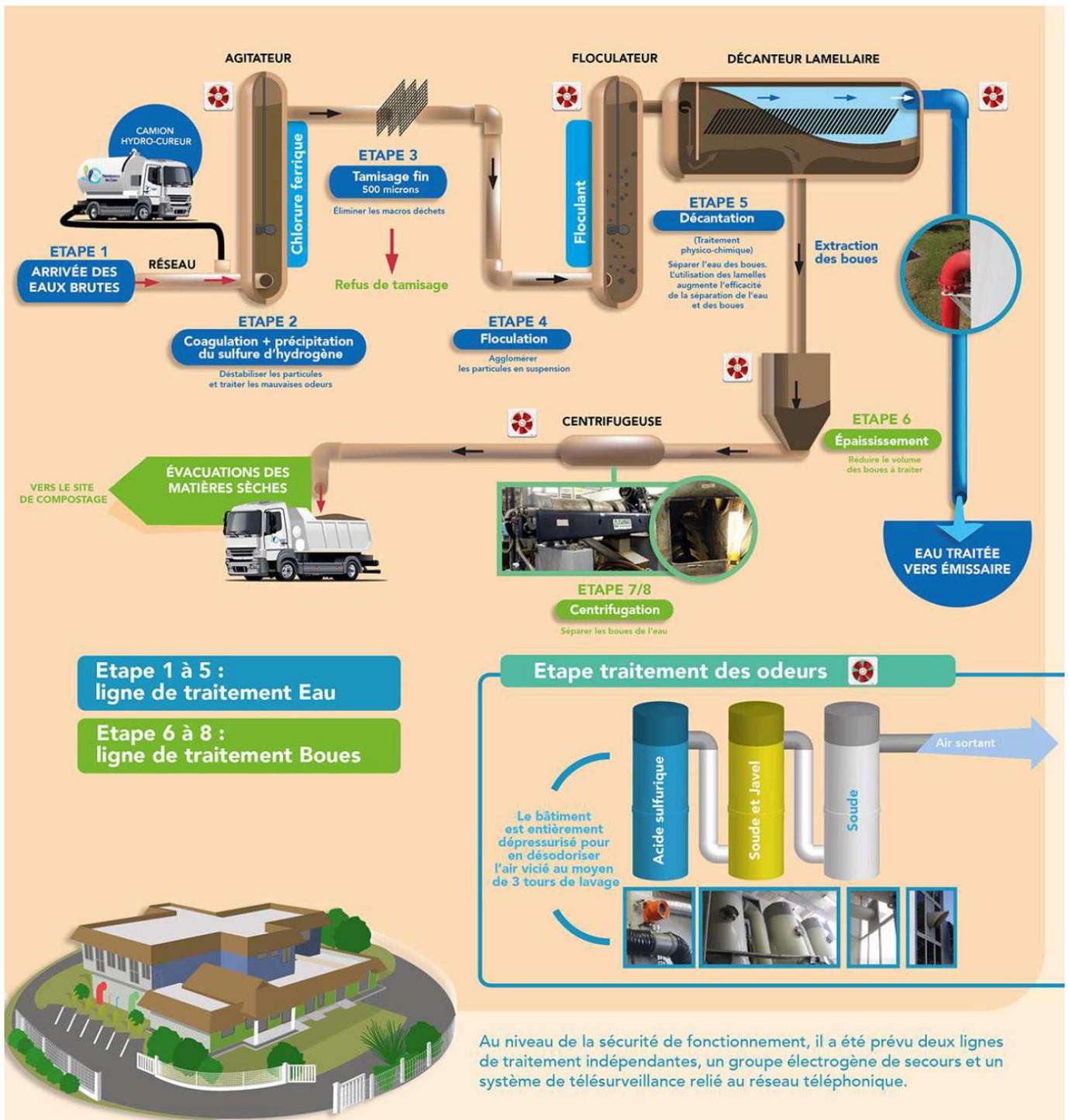


Figure 4 : Schéma de principe de fonctionnement de la STEP

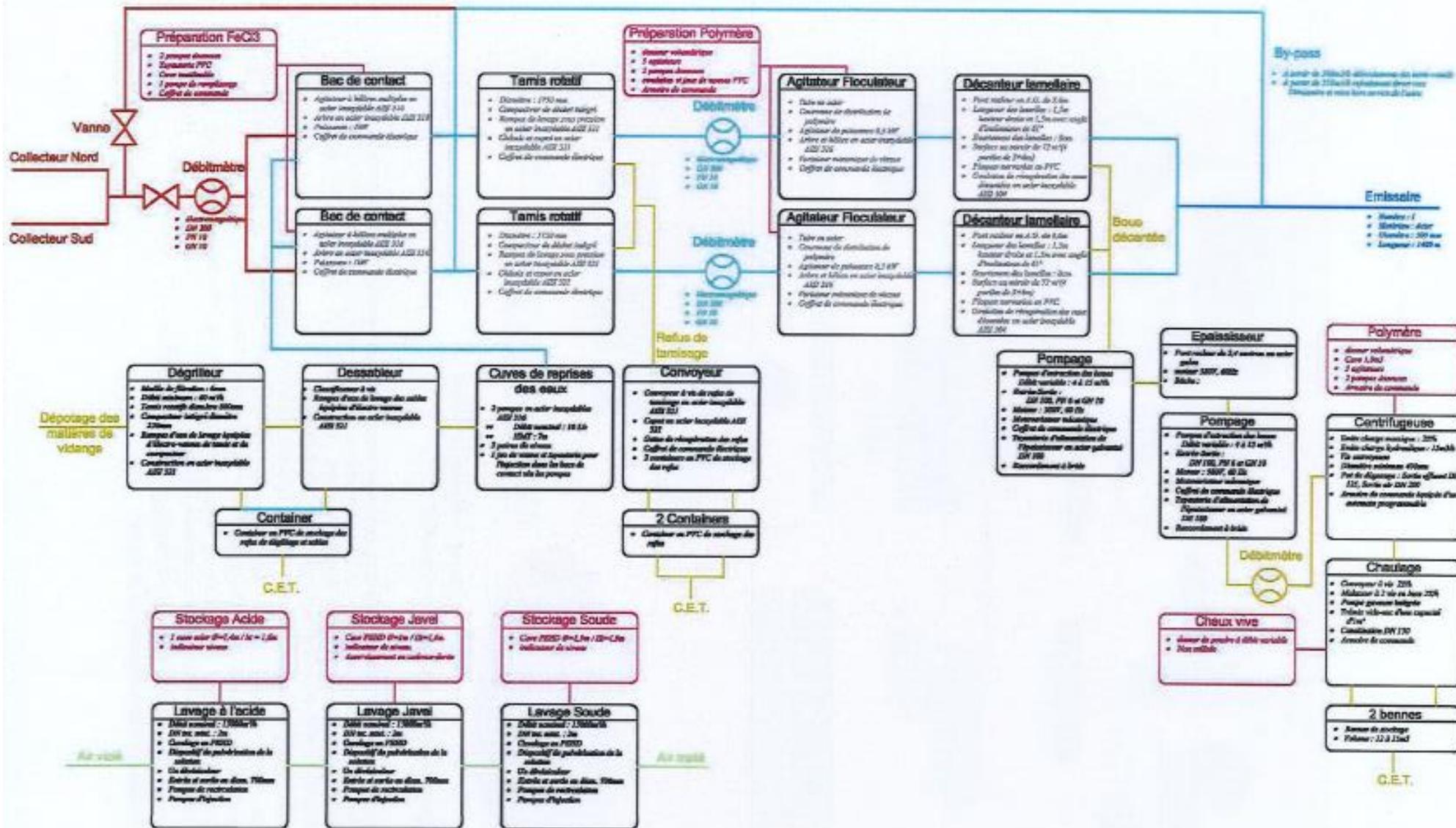
Un by-pass récupère les débordements possibles en amont des tamis rotatifs. Un deuxième by-pass a été mis en place pour éviter les inondations directement entre les collecteurs et l'émissaire. Les eaux by-passées ne sont pas comptabilisées. A noter, l'existence d'un débitmètre en amont des prétraitements et deux en amont des agitateurs-floculateurs.

Les déchets de dégrillage sont convoyés vers 2 containers en PVC avant d'être acheminés en CET. Les boues sont envoyées après épaissement (épaisseur statique) et centrifugation (2 centrifugeuses) au centre de compostage de Technival (centre de Taiarapu).



L'air vicié de la station est désodorisé sur 3 tours physico-chimiques : 1 tour acide (H_2SO_4), 1 tour oxydo-basique (javel + soude) et 1 tour basique (soude),

Le schéma suivant reprend le principe de fonctionnement de la station.



Nota
 Pour le prétraitement le génie civil est réalisé pour la 3e ligne
 Pour le reste seuls les emplacements sont prévus
 Le chaulage n'est pas utilisé

	Dessiné par	Etude N°	SEPT Assainissement des Rues de Tahiti Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la maîtrise des modalités techniques, juridiques et financières d'une gestion en direct par la société des infrastructures d'assainissement des eaux usées de Tahiti
	Quantité d'ouvrage	MSO 11188 N	
	Vérifié par	Indice	Description de la station d'épuration
	Benoit Olivier	1	
	Echelle: X	Plan n°1	
Date: 23/07/12	Format: A3		



Le tableau suivant reprend les caractéristiques des tamis rotatifs et du dégrilleur des matières de vidange :

	Tamis rotatifs	Drégrilleur des matières de vidange
Marque :	Hubert	Hubert
Modèle :	Rotamat Ro2 1800/05	Rotamat Ro3.3
N° de série :	281 325	501 451

Tableau 2 : Caractéristiques du dégrilleur

Apports en réactifs sur la file Eau :

Chlorure ferrique :

Afin de réaliser la coagulation et de neutraliser le H₂S, une injection de chlorure ferrique (FeCl₃) a été mise en place au niveau des bacs d'agitation des prétraitements. Cette injection est asservie d'une part au débit (injection en continu sur un taux de réactif), et d'autre part à un capteur au niveau de la prise d'air des tamis rotatifs pour assurer une sur injection (2ème pompe) sur pic d'H₂S.

Le stockage du FeCl₃ est réalisé :

- 3 cubitainers de 1m³ dans la STEP pour injection proportionnel au débit (au niveau de la zone de dépotage de Matières de vidange)
- 1 cubitainer de 1 m³ dans la STEP pour surinjection sur pic de H₂S
- 1 container contenant 5 m³ à l'extérieur

Paramètres	2018	2019	2020	2021	2022
Consommation FeCl ₃	266 724 l/an	281 253 l/an	266 598 l/an	277 007 l/an	307 842 l/an
Débit journalier	4 066 m ³ /j	3 738 m ³ /j	3 616 m ³ /j	3 576 m ³ /j	3 595 m ³ /j
Taux moyen de traitement FeCl ₃	0,18 l/m ³	0,21 l/m ³	0,20 l/m ³	0,21 l/m ³	0,23 l/m ³

Tableau 3 : Bilan des consommations en FeCl₃

Polymère :

Pour faciliter l'étape de floculation, un polymère anionique est injecté en amont au niveau des agitateurs. Le polymère utilisé actuellement est un polymère de type poudre qui est conditionné en sac de 50kg. 3 mois de stocks sont disposés sur le site sur une surface de 1m².

Paramètres	2018	2019	2020	2021	2022
Consommation Floculant	1 225 Kg/an	1 225 Kg/an	550 Kg/an	1 225 Kg/an	1 175 Kg/an
Débit journalier	4 066 m ³ /j	3 738 m ³ /j	3 616 m ³ /j	3 576 m ³ /j	3 595 m ³ /j
Taux moyen de traitement	0,83 g/m ³	0,90 g/m ³	0,42 g/m ³	0,94 g/m ³	0,90 g/m ³

Tableau 4 : Bilan de la consommation en floculant

File air - désodorisation

La désodorisation est réalisée par un traitement physico-chimique dans trois tours en PEHD de 2m de diamètre et de 7m de hauteur.



Les traitements sont successivement à l'acide, oxydant puis réducteur. Les produits employés sont donc :

- L'acide sulfurique à 98%, stocké en fûts de 200L. L'autonomie de stockage à prévoir doit être d'au minimum 3 mois de stock environ.
- L'hypochlorite de sodium à 48° (Javel), stocké en cubitainer de 1m³. L'autonomie de stockage à prévoir doit être d'au minimum 3 mois de stock environ.
- La soude à 30%, stockée en cubitainer de 800 l. L'autonomie de stockage à prévoir doit être d'au minimum 3 mois de stock environ.

Paramètres	2018	2019	2020	2021	2022
H2SO4 à 98 %	0 l/an				
Javel à 48°	21 290 l/an	19 735 l/an	26 825 l/an	25 730 l/an	17 740 l/an
Soude à 30 %	360 l/an	360 l/an	360 l/an	370 l/an	460 l/an

Tableau 5 : Bilan des consommations en réactifs de la consommations

2. Fonctionnement et performances actuelles de la station d'épuration

Mode de fonctionnement sur le débit

La file eau est prévue pour fonctionner sur une ligne soit 7.000 m³/j, la deuxième vient en secours. A terme lors à la mise en route de la 3ème ligne le fonctionnement sera sur deux lignes soit 14.000 m³/j et une en secours.

Lors d'un fonctionnement dégradé ou d'une montée en charge supérieure à 380 m³/h, un débordement s'effectue au niveau des tamis rotatifs vers l'émissaire. Dans le cas où la montée en charge dépasse 550 m³/h, la station est complètement by-passée, les collecteurs refoulent dans l'émissaire. Ce fonctionnement permet d'éviter les inondations connues notamment en 2010, par débordements au niveau des prétraitements. Des débits de plus de 1.000 m³/h avaient été enregistrés alors.

Pour rappel, les eaux by passées ne sont pas comptées. Elles sont toutefois estimées à 50 m³/j par temps sec depuis la mise en service du raccordement de la brasserie.

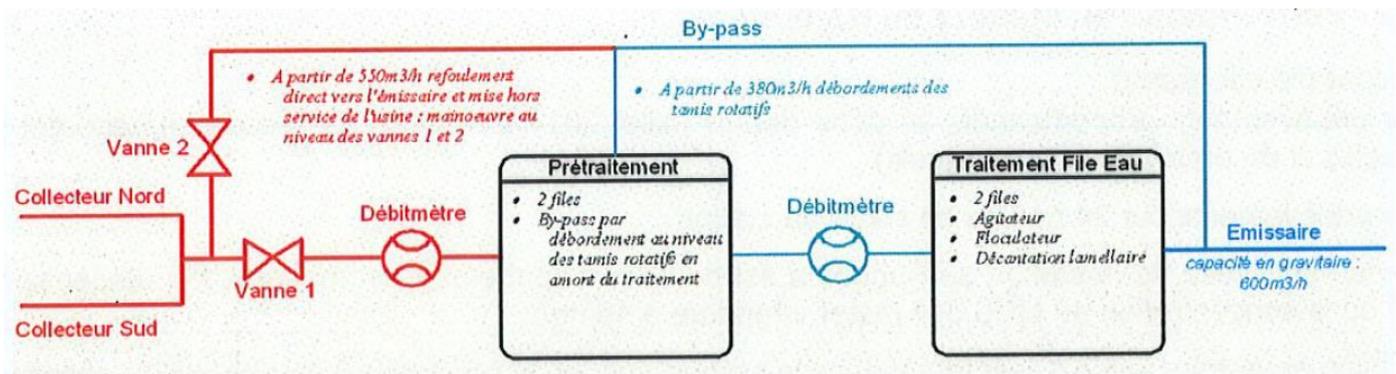


Figure 6 : Schéma explicatif des by-pass de la STEP



Figure 7 : Schéma explicatif de l'émissaire de la STEP

Performance en matière de traitement :

L'autocontrôle est réalisé :

- Par prélèvements proportionnels au débit depuis juillet 2014 en entrée de station (auparavant il s'agissait de prélèvements ponctuels)
- Par prélèvements sur 24 heures en sortie de station
- Le rendement prévu de la station de Punaauia est de 70% d'abattement en matières en suspension (MES) ou la concentration en MES doit rester inférieure à 46mg/l.
- Le bilan épuratoire sur 2022 est fourni dans le rapport annuel du prestataire en annexe 7. Il est conforme pour ce qui concerne l'abattement des MES.

Les paramètres DBOs (Demande biologique en oxygène pendant 5 jours) et DCO (Demande Chimique en Oxygène) ont été aussi mesurés et figurent dans le même rapport.

Il faut noter toutefois le fort impact (baisse des rendements) depuis le raccordement de la Brasserie.

Depuis ce raccordement, il est aussi noté une tendance au moussage de l'effluent au niveau des décanteurs.



L'exploitant prévoira également le financement de 4 analyses annuelle par un organisme agréé n'ayant aucun lien juridique ou social avec le prestataire. Ces 4 analyses annuelles à la charge du prestataire seront déclenchées par la SEM à sa convenance avec un préavis de 24 h.

Consommation d'eau

Paramètres	2018	2019	2020	2021	2022
Eau (m3)	12 445	14 636	21 242	13 712	25 186

Tableau 6 : Bilan des consommations d'eau

3. Conduite des installations

La station est équipée d'un logiciel de supervision (Topkapi), sur lequel sont également rapatriées les données de fonctionnement des postes de refoulement.

La SEM ne dispose pas actuellement de sauvegarde déportée pour ces outils informatiques et leurs données.

Le prestataire doit prévoir une sauvegarde déportée chez lui. Il remettra l'ensemble des sauvegardes en fin de contrat.

Section 5.04 Traitement et évacuation des boues

1. Description générale

Les boues sont pompées des deux décanteurs-lamellaires vers une bêche d'épaississement, puis acheminées vers deux centrifugeuses.

Après la centrifugation, il était prévu initialement une étape de chaulage à la chaux vive. Cet étage de traitement a été abandonné par l'exploitant actuel du fait des difficultés de maintenabilité de la chaux vive.

L'unité de déshydratation fonctionne 3 à 4 jours par semaine, 5 à 6h par jour.

L'unité de chaulage fonctionne normalement en même temps que les centrifugeuses, cette durée étant dépendante de l'exploitation et de la charge reçue, en moyenne 3 jours par semaine.

Le tableau suivant reprend les caractéristiques des centrifugeuses :

	Centrifgeuse 1	Centrifgeuse 1
Marque :	Andritz	Andritz
Modèle :	D4L C30CHP	D4L C30CHP
N° de série :	2 000	805 096

Tableau 7 : Caractéristiques des centrifugeuses

La boue est ensuite stockée dans deux bennes avant d'être évacuée. Actuellement cette évacuation se fait au centre de compostage de Technival (centre de Tairapu.) Il peut être noté que lors de la mise en service de la station d'épuration, les boues étaient évacuées au Centre d'Enfouissement Technique de Paihoro.



2. Production de boue

Paramètres	2018	2019	2020	2021	2022
Production de boues (MS)	177 T/an	152 T/an	106 T/an	102 T/an	127 T/an
Débit journalier	4 066 m ³ /j	3 738 m ³ /j	3 616 m ³ /j	3 576 m ³ /j	3 595 m ³ /j
Taux moyen de traitement	0,12 Kg/m ³	0,11 Kg/m ³	0,08 Kg/m ³	0,08 Kg/m ³	0,10 Kg/m ³

Tableau 8 : Bilan de la production de boue

3. Apports en réactifs

En amont et aval de la centrifugation, l'exploitant injecte un même polymère cationique pour augmenter la siccité, et fluidifier l'écoulement de la boue.

Paramètres	2018	2019	2020	2021	2022
Polymère cationique	1 225 Kg/an	1 225 Kg/an	550 Kg/an	1 225 Kg/an	1 175 Kg/an
Production de boues (MS)	177 T/an	152 T/an	106 T/an	102 T/an	127 T/an
Taux moyen de traitement	0,007 Kg/kgMS	0,008 Kg/kgMS	0,005 Kg/kgMS	0,012 Kg/kgMS	0,009 Kg/kgMS

Tableau 9 : Bilan de la consommation en polymère cationique

4. Evacuation des boues

Paramètres	2018	2019	2020	2021	2022
Production de boues	449 T/an	353 T/an	247 T/an	224 T/an	276 T/an
Production de boues (MS)	177 T/an	152 T/an	106 T/an	102 T/an	127 T/an
Siccité moyenne	39,4%	43,1%	42,9%	45,5%	46,0%

Tableau 10 : Siccité moyenne des boues

La siccité atteinte en sortie de STEP est de 30% (tolérance de 3%).

Les boues sont évacuées selon la réglementation en vigueur, en compostage ou en CET ou autre. Le lieu d'évacuation est laissé à l'initiative du candidat.

Toutefois ce lieu de réception devra disposer des autorisations nécessaires de la part l'état Français ou du Pays l'autorisant à recevoir les boues de station d'épuration (agrément, ...).

L'ensemble de l'opération est à la charge de l'exploitant (prise en charge, transport, acceptation, traitement, analyse).

Le candidat précisera dans son offre la filière d'évacuation proposée. Il fournira également les éléments justifiant de la faisabilité de la filière proposée (agrément du receveur, accord en exploitant et receveur, descriptif du projet si création etc..).

En cas d'indisponibilité, ou de non-compatibilité avec cette filière, (dans le cas par exemple de l'incompatibilité de la réception d'un lot de boue sur une plateforme de compostage), le candidat précisera la filière alternative de secours envisagée.

Les justificatifs pour l'évacuation de chaque lot de boues devront être présentés mensuellement à la SEM



Section 5.05 Evacuation des sous-produits

Les sous-produits générés par les prétraitements (tamis), par le dégrillage des matières de vidange sont évacués par l'exploitant à ses frais et au niveau des postes sont évacués en filière agréé au frais de l'exploitant. Actuellement ils sont évacués en CET.

Les justificatifs devront être présentés à la SEM.

Section 5.06 Convention de réception des matières de vidange

1. Description générale

Les matières de vidange issues des installations individuelles apportées par camions hydrocureurs, pourront être admises sur la station d'épuration.

Les matières de vidanges subissent un prétraitement par dégrillage et dessablage puis sont stockées dans deux cuves, avant d'être renvoyées en tête de station à petits débits. Le stockage est très limité dans le temps.

Un point d'injection de chlorure ferrique a été réalisé sur la conduite de relevage des matières de vidange en tête de station.

Paramètres	2018	2019	2020	2021	2022
Volume de boues liquide		7 389 m3/an	7 223 m3/an	8 054 m3/an	8 014 m3/an
Tonnes de MS	176 T/an	302 T/an	33 T/an		

Tableau 11 : Bilan des apports en matière de vidange

2. Prestations demandées

La prestation de l'exploitant comprend :

- D'une part la réception et le traitement les matières de vidange.
- D'autre part, la prise en charge de la facturation, la relève et l'encaissement auprès des entreprises de dépotage.

Section 5.07 Engagement de l'exploitant sur le fonctionnement de la station d'épuration et de ses performances

Les performances sur lesquelles s'engage l'exploitant sont celles découlant de la convention entre le Pays et la SEM et de la réglementation en vigueur (notamment les exigences des services de l'Hygiène).

Performance du traitement

Traitement des eaux et des matières de vidanges

Les effluents rejetés après traitement devront respecter les performances suivantes sur les MES (matières en suspension) :

- 70% d'abattement
- Inférieure à 46mg/l

L'exploitant doit à minima maintenir ce niveau de rejet.

L'exploitant reconnaît que la station est capable d'assurer l'épuration des eaux usées présentant les caractéristiques décrites ci-dessus.



Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies au-delà du domaine de traitement garanti, l'exploitant doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées.

Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel qui doit satisfaire aux conditions fixées par les réglementations particulières et générales en vigueur au moment de la signature du présent contrat.

Traitement de l'air

L'exploitant doit minimiser au maximum les nuisances olfactives de la station.

Il formalisera et détaillera dans son offre cet engagement

Autosurveillance de la station de traitement

Le prestataire met en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement (ouvrages d'épuration) conformément à la réglementation.

Le prestataire assure notamment :

- La rédaction et la tenue à jour du manuel et décrivant les procédures, moyens et méthodes mis en œuvre. Ce manuel est tenu à disposition des services de l'Hygiène et de la SEM ;
- La réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur la station d'épuration en respectant le calendrier ;
- L'information immédiate des services de l'Hygiène et de la SEM en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou engagées ;
- La transmission mensuelle des résultats à la SEM et aux services de l'Hygiène ;
- La tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives aux boues (extraction, traitement). Ce journal est tenu à disposition des services de l'Hygiène, et de la SEM ;
- La fourniture en fin d'année calendaire d'un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance adressée aux services de l'Hygiène et de la SEM.

Le prestataire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de l'Hygiène (ou l'organisme indépendant mandaté par lui). Il prend en charge les frais d'analyses engagés lors des contrôles inopinés.

Tous les documents indiqués ci-dessus sont tenus à la disposition de la SEM.

L'exploitant doit procéder à ses frais à l'analyse de l'effluent, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur et annexées au présent contrat.

Programme de suivi et d'entretien de la station d'épuration

Les programmes de travaux et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement seront communiqués au service de l'Hygiène et à la SEM deux mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits et charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de l'Hygiène pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.



Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement seront immédiatement signalés à la SEM et aux services de l'Hygiène.

3. Engagement de l'exploitant sur le traitement et l'évacuation des sous-produits et des boues

L'exploitant assure le traitement, l'évacuation des sous-produits suivant liste ci-dessous ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses, etc.). Il se conforme aux prescriptions de la SEM et à la réglementation en vigueur :

- Boues déshydratées : selon la réglementation en vigueur, en compostage ou en CET, ou autre. Le lieu d'évacuation est laissé à l'initiative du candidat.
- Refus de tamisage : CET.
- Les sous-produits (boues, refus de tamisage, déchets générés par l'entretien des postes de refoulement ...) et les divers déchets seront gérés conformément aux prescriptions de la SEM et dans le respect des obligations réglementaires (sécurité de manipulations, filières d'évacuation, bordereaux de suivi, conditions de transport).

Ces prestations sont à la charge de l'exploitant (prise en charge, transport, acceptation, traitement, analyse).

Tous les frais d'analyse relatif à la caractérisation des déchets et sous-produits sont à la charge de l'exploitant. Ces analyses sont réalisées en nombre suffisant conformément à la réglementation.

L'exploitant transmettra mensuellement à la SEM les justificatifs vis-à-vis de l'évacuation de ces déchets.

4. Engagement de l'exploitant vis-à-vis du stockage des réactifs

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre des stockages de réactifs permettant d'avoir au moins 3 mois d'autonomie, sauf si le réactif n'est pas stable sur cette durée.

Les stockages actuels de FeCl₃ font 800 litres. Ceci permet de mettre 16 cubitainers par container de 20 pieds. Pour rappel la densité du FeCl₃ est d'environ 1,56.

La taille des stockages mobiles est laissée à l'initiative de l'exploitant, selon les modalités de son fournisseur.

Pour chaque stockage, la rétention devra être adaptée :

- En cas de rétention pour une cuve, la rétention doit pouvoir accueillir 100% de la capacité de la cuve.
- En cas de rétention commune à plusieurs cuves, la capacité de rétentions doit au moins être égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

La SEM ne dispose pas de site de stockage. Le prestataire fera son affaire de l'approvisionnement et du stockage des produits. En cas d'insuffisance du site de la station d'épuration, le prestataire devra prévoir un site de son choix et à ses frais.

Il indiquera dans son offre les modalités de stockage qu'il envisage.



Section 5.08 Engagement de l'exploitant sur l'entretien des installations

L'exploitant s'engage à entretenir les installations afin qu'elles assurent leur fonctionnement comme précisé dans le présent document.

Il s'engage plus particulièrement à suivre les fréquences d'entretien et d'intervention suivante :

- Désobstruction et curage préventif des réseaux :
 - Curage régulier, avec **un minimum** de 20% par an
 - 20% devront comprendre, sauf accord spécifique de la SEM, au moins 20% de réseaux non curés l'année précédente
 - Voir art. 5.2.3
- Entretien des stations de relèvement et ouvrages divers : voir art. 5.2.4 :
 - 1 visite de contrôle (et de relevé de fonctionnement) sur chacun des postes au moins une fois par semaine comprenant le contrôle et la vidange systématique du panier dégrilleur.
 - Au curage préventif : 4 par an et par poste
 - Maintenance des équipements électriques : au moins annuellement
- Autres équipements :
 - Suivre les fréquences d'entretien considérées comme des minimale décrite en annexe 8.

Les postes A, B, D, H, J, L, M, N, O, P, Q, S, T et U sont équipés de débitmètres : le candidat s'engage à réaliser l'étalonnage des débitmètres, ainsi que le rapatriement et le traitement des données.

Section 5.09 Evènements et modification du service

1. Situations particulières du service

Le service d'exploitation du traitement des eaux usées de la SEM fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement seront immédiatement signalés au service chargé de la Police de l'Eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'autosurveillance.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de limiter l'impact sur le milieu naturel, sur les administrés et la sécurité du personnel.

Il fournira à la collectivité toutes les coordonnées des personnels, responsable et astreinte tout au long du contrat.

Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la SEM et du respect de la réglementation en vigueur, le service peut être interrompu en cas d'intervention nécessaire et justifiée sur les installations sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les programmes de travaux et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement seront communiqués au service de l'Hygiène 2 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits et charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.



Le service de l'Hygiène pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

Arrêts d'urgence

Pour les interventions en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, l'exploitant est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la SEM dans le plus bref délai.

Avec la validation de la SEM, l'exploitant informera, à la suite de ces arrêts d'urgence, les services chargés de l'Hygiène, la DIREN ainsi que la Mairie de Punaauia.

2. Insuffisance des installations

Lorsque l'exploitant prévoit ou constate une insuffisance des installations du service imprévisible au moment de la signature du contrat, notamment du fait d'un accroissement des volumes et des charges polluantes collectées, il doit informer immédiatement la SEM par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- Un rapport détaillé analysant la situation ;
- Une proposition de programme de travaux.

L'exploitant est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

La SEM s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service et selon les ressources qui lui seront octroyés.

La responsabilité de l'exploitant envers la SEM, les usagers ou les tiers n'est engagée que si une détérioration du service, due à une insuffisance des installations, était prévisible à la date de signature du présent contrat. Cela est également valable si l'exploitant n'a pas transmis à la SEM, en temps utile, les informations et propositions nécessaires ou si ces propositions se sont avérées inadaptées. Cependant, cette responsabilité est conditionnée par le fait que l'entretien et la maintenance des installations ont été effectués conformément aux normes et aux bonnes pratiques du secteur

En tout état de cause, l'exploitant assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités, jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires.

3. Situations de crise

Lorsqu'il constate une dégradation de la qualité de l'eau rejetée ou qu'il n'est plus en mesure de traiter la totalité des volumes d'eaux collectés, en raison d'événements imprévisibles et notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le délégataire doit :

- Prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaire en vue notamment d'assurer un service minimum,
- Informer sans délai la SEM,
- Informer parallèlement la Commune, les Services du Pays concernés (à minima Hygiène et DIREN) et le Haut-commissaire, afin qu'ils prennent chacun pour ce qui les concerne les mesures d'urgence qui leur incombent,



- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains, dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible un traitement adapté de l'eau, en liaison avec la SEM et le Haut-commissaire.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la SEM, notamment pour construire ou reconstruire des installations, l'exploitant lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir la situation.

Lorsque la situation de crise est susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux de baignade, en eau douce ou en eau de mer (y compris sur la zone de rejet en extrémité de l'émissaire), le prestataire réalise à ses frais, dans les plus brefs délais, des prélèvements représentatifs de la pollution constatée, puis fait réaliser à ses frais des analyses par un laboratoire agréé. Les analyses établiront la qualité de l'eau de baignade (bonne, moyenne ou mauvaise), au sens de la directive n°76/160 CEE, pour les trois paramètres à analyser (Coliformes totaux, Escherichia Coli, Streptocoques fécaux). Les analyses ainsi constituées seront transmises sans délai à la SEM.

L'exploitant peut appeler en garantie la collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

L'exploitant décrira dans son offre sa procédure pour la gestion des situations de crise.

4. Modification de la réglementation

Lorsque l'exploitant constate que les installations de traitement du service délégué ne permettent plus de respecter les exigences de qualité de l'eau rejetée en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, il informe par lettres recommandées avec accusés de réception :

- D'une part, la SEM, en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux rejetées accompagné d'un calendrier de mise en œuvre,
- D'autre part, le Haut-commissaire.

L'exploitant est tenu de procéder à cette information dans les meilleurs délais à compter de la modification de la législation ou de la réglementation applicable.

La SEM s'engage à examiner et à mettre en œuvre, les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité de l'exploitant ne se trouve engagée vis à vis de la SEM et/ou des usagers ou des tiers que si la modification de la législation ou de la réglementation applicable était connue à la date de signature du présent contrat ; si l'information et les propositions qui lui incombent, n'ont pas été transmises à la SEM en temps utile ou encore si ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, l'exploitant assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.



Lorsque les évolutions de la législation ou de la réglementation en vigueur ne sont pas connues mais seulement prévisibles, l'exploitant s'engage à partager informations et analyses avec la SEM.

Section 5.10 Diagnostic en début de contrat, diagnostic permanent, test à la fumée et passage caméra

Test à la fumée et passage caméra

La SEM peut demander à réaliser, par an :

- Un passage caméra sur au moins 5% du linéaire (les investigations peuvent être communes avec les zones de curage préventif)
- Des tests à la fumée sur au moins 5% du linéaire

Les zones concernées seront déterminées en concertation avec la SEM, notamment en fonction des résultats du diagnostic.

Ces investigations sont rémunérées par les prix prévus dans le Bordereau des Prix Unitaires de Travaux.

Diagnostic

Lors de la première année d'exploitation, l'exploitant devra réaliser un diagnostic simplifié du fonctionnement des installations.

Ce diagnostic aura pour principal objectif de sectoriser les zones générant le plus d'eau parasites afin de pouvoir planifier au mieux les travaux sur les réseaux. Il consistera notamment à l'étude du fonctionnement de nuit des postes de refoulement à partir des données d'autosurveillance et/ou de relevé in situ.

A l'issue de ce diagnostic, l'exploitant proposera un plan d'action simplifier (zone à traiter...) afin de réduire ces eaux parasites.

Ensuite, chaque année il réalisera au minima une campagne d'actualisation de ce diagnostic, afin d'estimer l'impact des travaux réalisés.

L'Exploitant précisera dans son offre la méthodologie de réalisation et la démarche exacte qu'il mettra en place dans ce cadre.

Section 5.11 Suivi du fonctionnement de l'Emissaire

Un débitmètre est installé sur le rejet de la station, ainsi qu'une mesure de pression.

L'exploitant devra suivre de façon concomitante cette mesure de pression et la mesure de débit en sortie.

L'objectif de ce suivi est de disposer des données qui permettent d'apprécier au mieux le réel fonctionnement de l'émissaire et ses limites. L'émissaire est en effet très fragile, il fait l'objet d'un appel d'offre par la SEM pour son remplacement et l'intégration d'une chambre de maintenance ainsi qu'un poste de refoulement à la station d'épuration.

Section 5.12 Gestion de la qualité – Etude de criticité

Il est demandé à l'exploitant, en début de contrat, une actualisation de l'étude de criticité de la station selon la méthode AMDEC.



L'exploitant devra mettre en place un système qualité pour la gestion du contrat, notamment vis-à-vis de la maintenance (à décrire dans le cadre de son mémoire).

Section 5.13 Plan de maintenance

L'exploitant remettra au plus tard 3 mois après le démarrage du contrat un plan de maintenance détaillée. Ensuite, chaque année, il remettra un bilan des maintenances effectivement réalisées et des incidents sur les équipements. Ce document pourra être inclus au rapport annuel.

Section 5.14 Inspection de l'émissaire

Le Titulaire réalisera annuellement l'inspection de l'émissaire. Celle-ci consistera à minima en :

- Une plongée le long de l'émissaire sous-marin, afin de relever tous les désordres apparents, et comprenant un reportage photo et la réalisation d'un film couvrant l'intégralité du linéaire de la conduite sous-marine (depuis l'atterrage jusqu'au point de rejet à -58m)
- La manipulation des vannes de purges sur l'émissaire
- L'émission d'un rapport d'intervention reprenant l'ensemble des éléments

En particulier, l'inspection devra permettre :

- De repérer les éventuelles fuites,
- De repérer les zones d'affouillement sous les lests et d'évaluer leur importance (volume d'affouillement),
- De repérer les éventuels objets à proximité,
- De repérer les colliers défectueux ou autres désordres qui présentent un risque,
- De décrire les éventuels défauts constatés sur les vannes de purge (corrosion, grippage...), et les raisons des éventuelles difficultés à les manipuler,
- De proposer les interventions qui s'imposent au vu de l'ensemble des dysfonctionnements constatés lors de l'inspection et d'estimer le coût des interventions correspondantes.

A l'aplomb de chaque point sur lequel sera repéré un dysfonctionnement, une balise sera positionnée et un relevé GPS sera effectué.

Le film brut couvrant l'intégralité du linéaire de la conduite sous-marine sera remis à la SEM. Par ailleurs, un montage vidéo sera établi par le titulaire et regroupera les passages les plus marquants de l'inspection. Il sera illustré de commentaires écrits pour expliquer les séquences, et fourni à la SEM, accompagné du rapport d'inspection.



CHAPITRE 6. REGIME DES TRAVAUX

Section 6.01 Les différentes catégories de travaux

1. Définitions

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Les travaux sont subdivisés en 3 catégories :

- **Entretien et réparations courantes** : sont visées toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement, de conservation et d'aspect des ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation,
- **Renouvellement** : sont visés les travaux de remplacement à l'identique des installations et grosses réparations, dont la répartition entre l'exploitant et la SEM est précisée à l'article 6.1.3 du présent contrat,
- **Travaux non exclusifs** : sont visés tous les travaux dont la dévolution se fait dans le cadre de marchés distincts.

2. Entretien et réparations courantes (Prix 1.1 et 1.2)

Les travaux d'entretien et de réparations courantes entrant dans le cadre des prix 1.1 et 1.2 du Bordereau des Prix du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la sécurité, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Les opérations d'entretien et de réparations courantes ont également pour objet :

- De maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- De maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations ;
- D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service ;
- D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Les travaux d'entretien comprennent notamment :

- **Canalisations, branchements et accessoires** :
 - Surveillance générale du réseau ;
 - Curage préventif du réseau ;
 - Curage curatif en cas de mauvais fonctionnement du réseau et des branchements, en particulier les désobstructions ;
 - Réfection localisée des enrobés ou béton en cas de travaux endommageant la voirie ;
 - Réfection localisée des regards, y compris cunettes ;
 - Réparation d'une canalisation sur une longueur inférieure ou égale à 12 ml par opération ;
 - Calage des tampons pour éviter leur battement ;
 - Re-scellement des cadres des tampons ;
 - Rehausse des tampons sauf opérations de voirie.



- **Equipement des stations de relevage, de refoulement et de la station d'épuration :**
 - Ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires ;
 - Autres réparations électromécaniques qui peuvent être effectuées sur place ;
 - Remise en peinture de l'ensemble des organes métalliques ;
 - Curage périodique des postes de relèvement et de refoulement ;
 - Surveillance et nettoyage des installations, en particulier des parties émergées ;
 - Réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils électromécaniques, appareils de mesure ou de prélèvement automatique ;
 - Opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des équipements de mesure et autres ;
 - Opération de dépannage des équipements de mesure et autres ;
 - Remplacement des petits accessoires des équipements de mesure et autres
 - Entretien des systèmes de télésurveillance et de gestion.

- **Génie civil :**
 - Réfection localisée d'enduits d'étanchéité d'une surface inférieure ou égale à 1 m², de peintures extérieures des bâtiments, de toiture sur une surface inférieure ou égale à 10 m² par opération ;
 - Nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats ;
 - Peinture intérieure des ouvrages de génie civil ;
 - Toute opération sur les serrureries, les huisseries et portails ;
 - Réfection des clôtures sur une longueur inférieure à 20 m par opération ;
 - Maintien en bon état de la voirie interne aux ouvrages.

- **Regards de visite et autres ouvrages annexes :**

Les regards de visite et autres ouvrages annexes, dont l'installation se révèle nécessaire après achèvement des travaux de premier établissement, sont installés par la SEM à ses frais, sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité, notamment en ce qui concerne les obligations de voirie.

Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages.

L'entretien, les réparations, le surhaussement et le curage périodique des regards sont assurés par l'exploitant et à ses frais.

- **Remarques sur les travaux d'entretien et réparations courantes :**

Les dispositions suivantes sont à prendre en compte :

- Les travaux correspondant à la réduction des eaux parasites n'entrent pas dans le domaine des travaux d'entretien et de réparation courantes
- L'étanchéité des ouvrages de durée de vie supérieure à l'amortissement indiqué dans le fichier "Inventaire réseau STEP émissaire" (cf. Annexes) n'entrent pas dans le domaine des travaux d'entretien et de réparation courantes
- Vandalisme : voir art. 6.3

Exécution des travaux d'entretien

Tous les travaux d'entretien sont réalisés par l'exploitant à ses frais.

L'exploitant assure un curage régulier des canalisations qui garantit un libre écoulement des eaux sur tout le réseau, ainsi que leur désobstruction immédiate en cas d'incident.

L'exploitant assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des postes de relèvement et de la station d'épuration (curage, évacuation des sous-produits, approvisionnement en réactifs...)



L'exploitant assure l'entretien, les réparations et le curage périodique des ouvrages accessoires du réseau tels que les regards et les ouvrages annexes.

L'exploitant assure également l'enlèvement des matières de curage, leur transport et leur élimination. Les sables, graisses et huiles sont éliminés dans un centre de traitement des déchets régulièrement autorisé aux frais de l'exploitant.

Si l'exploitant utilise du petit matériel issu du stock initialement présent au début du contrat (cf. inventaire en annexe), il sera tenu de le reconstituer à ses frais.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels ;
- Les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance ;
- Le temps de fonctionnement des installations ;
- L'énergie électrique consommée ;
- Les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et des installations générales ;
- L'inventaire du matériel réparé ou remplacé ;
- Plus généralement tout renseignement demandé par la SEM permettant de suivre la bonne marche des installations.

L'exploitant est tenu de transmettre à la demande de la SEM la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour l'exploitant de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la SEM pourra faire procéder, aux frais de l'exploitant, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

3. Travaux de renouvellement et de grosses réparations (Bordereau des prix Travaux – Prix T0 à T4)

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter le vieillissement anormal des installations.

Les travaux de renouvellement comprennent toutes les opérations - autres que celles d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations - qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance.

Il est précisé que l'exploitant fera son affaire du stockage du matériel de renouvellement et d'entretien courant, que cela soit sur le site ou dans des locaux mis à disposition à cet effet à ses frais. L'ensemble des coûts de stockage et de transport des lieux de stockage jusqu'à pied d'œuvre est à la charge de l'exploitant.

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien ou un défaut de réparation à la charge de l'exploitant seront exécutés aux frais de l'exploitant.

NB : Les frais de pompage accessoires à l'opération, les frais de maintien de la continuité du service pendant les travaux sont à la charge de l'exploitant.

Les pièces de scellement des canalisations dans les parois et les scellements de pied d'assise de pompe entrent dans le périmètre de renouvellement et sont à la charge de l'exploitant.



Renouvellement réalisé par la SEM

Les travaux de renouvellement réalisés par la SEM sont décidés par elle en dehors du programme validé de renouvellement, et en dehors de renouvellements non programmés rendus nécessaires par des dysfonctionnements fortuits. Il peut s'agir par exemple de travaux de renouvellement dépassant certaines quantités (cf. ci-dessous) ou décidés par la SEM à la suite d'une inspection de terrain, à des plaintes de riverains, etc.

Les catégories de biens, dont le renouvellement incombe à la SEM du fait de quantités significatives, sont les suivantes² :

- Canalisations de liaisons entre les ouvrages et accessoires sur une longueur supérieure à 12 ml par opération
- Réfection des clôtures sur une longueur supérieure à 20 ml par opération ;
- Réfection localisée d'enduits d'étanchéité d'une surface supérieure à 1 m² par opération, de peintures extérieures des bâtiments, de toiture sur une surface supérieure à 10 m² par opération.

L'ensemble des prix du Bordereau des Prix Travaux (T0 à T4) est par ailleurs applicable aux travaux de renouvellement réalisés par la SEM, si elle décide de les confier à l'exploitant.

Les travaux de renouvellement réalisés par la SEM sont régis par les mêmes règles que les travaux non exclusifs.

L'exploitant ne jouit d'aucune exclusivité sur ces travaux, la SEM pouvant faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux. Dans ce cas, l'exploitant doit notamment prendre les mesures suivantes :

- Il avertit en temps utile la SEM afin que celle-ci puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge ;
- Il fournit à la SEM l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaires (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai...) ;
- Il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la SEM pour réaliser les travaux de renouvellement ;
- Il informe la SEM de tout manquement aux règles de l'art, de toute intervention susceptible de nuire au bon fonctionnement des installations existantes ;
- Il participe aux opérations de réception des ouvrages et fait part de toutes ses réserves éventuelles ;
- Il assiste aux opérations de levée des réserves le cas échéant ;
- Il propose la validation de la réception des ouvrages, en accompagnement de la SEM.

Renouvellement réalisé par l'exploitant

Le renouvellement des catégories suivantes de biens est à la charge de l'exploitant :

- Matériels tournants,
- Accessoires hydrauliques,
- Équipements électriques, électromécaniques et électroniques,
- Clôtures, menuiserie, serrurerie, trappes, gardes corps, caillebotis, plomberie et structures métalliques.

² En dessous des quantités indiquées, il ne s'agit pas de renouvellement mais d'entretien à la charge de l'exploitant.



Les travaux de renouvellement à la charge de l'exploitant comprennent notamment :

- **Equipements des stations de relevage et de refoulement y compris systèmes de mesures et de télégestion :**
 - Remplacement des appareils et installations mécaniques, hydrauliques, électromécaniques, électriques ;
 - Rénovation complète des appareils et installations mécaniques, hydrauliques, électromécaniques, électriques, incluant le remplacement d'éléments essentiels au fonctionnement ;
 - Intervention nécessitant le transport des appareils en usine ;
 - Remplacement des accessoires hydraulique de ces ouvrages ;
 - Remplacement de l'ensemble d'un système de mesure et autres équipements ;
 - Renouvellement des pompes et aérateurs.
- **Branchements :**
 - Remplacement complet d'un branchement. L'exploitant assure le renouvellement des branchements, pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée. Toutefois, à l'occasion de travaux de voirie ou de travaux de renforcement et d'extension, l'exploitant assure le renouvellement des seuls branchements ne permettant plus un bon écoulement des effluents (branchements cassés, obstrués, etc.).
- **Equipements de la station d'épuration :**
 - Matériels tournants,
 - Accessoires hydrauliques,
 - Equipements électriques, électromécaniques et électroniques,
 - Clôtures, menuiserie, serrurerie, trappes, gardes corps, caillebotis, plomberie et structures métalliques,
 - Intervention nécessitant le transport des appareils en usine.

Le renouvellement de ces biens se décompose en deux catégories :

- **Le renouvellement programmé (à caractère patrimonial) :** est visé le renouvellement des biens qui ne s'impose pas du fait de l'exigence immédiate de bon fonctionnement du service, mais relève de la valorisation et de la préservation du patrimoine de la collectivité,
- **Renouvellement non programmé (ou fonctionnel) :** est visé le renouvellement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service, destiné à pallier les dysfonctionnements fortuits des équipements.

Renouvellement programmé

Le renouvellement patrimonial des biens est réalisé en appliquant le Bordereau des Prix Unitaires Travaux.

Chaque année au plus tard 2 mois après le début du contrat, la SEM et l'exploitant définissent le programme de renouvellement, en fonction de son avancement et de sa pertinence par rapport aux conditions d'exploitation, après lecture des comptes rendus annuels remis à la SEM par l'exploitant de l'exercice précédent. Ils intègrent notamment les éléments suivants :

- Les travaux de renouvellements réalisés l'année n en anticipation de la date prévue dans le programme de renouvellement (année n+1), du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés, seront supprimés du plan de l'année n+1,
- Les travaux prévus au cours de l'année n et non réalisés pour quelque cause que ce soit seront reportés à l'année n+1.



L'élaboration du dernier programme de travaux de renouvellement avant la fin du contrat donne lieu à un examen des installations concernées. S'il apparaît, à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs fixés dans le présent contrat risquent de ne pas être atteints, le dernier programme comporte toutes les mesures nécessaires pour le redressement de la situation que le prestataire s'engage à réaliser à ses frais.

L'exploitant tient à jour un registre de ses interventions pour toute opération d'un montant supérieur à 180.000 XPF HT. Ce registre est illustré par des photos des équipements prises avant et après l'exécution des travaux de renouvellement.

L'exploitant prendra à sa charge la totalité du renouvellement (de l'achat à la pose), y compris tous frais notamment de dédouanement. Il se chargera ainsi d'acheter le matériel nécessaire pour le renouvellement programmé de l'année, l'acheminera jusqu'à Papeete (y compris frais de dédouanement). Les commandes seront validées de façon conjointe par la SEM et l'exploitant.

L'exploitant aura à sa charge, autant de fois que nécessaire, la récupération du matériel dédouané au port ou à l'aéroport, son transport, son stockage, son éventuelle reprise et transport à pied d'œuvre, et sa pose sur le site.

Renouvellement non programmé

L'exploitant peut être amené à assurer le renouvellement non programmé des biens appartenant aux catégories listées au §6.1.3.2, lorsqu'ils présentent des dysfonctionnements fortuits, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du service.

Les travaux de renouvellement non programmé sont réalisés sur proposition de l'exploitant validée par la SEM, sous la responsabilité de l'exploitant et sur la base de devis qu'il proposera à l'agrément de la SEM.

Si celle-ci ne valide pas les devis présentés, elle aura la charge de faire réaliser les travaux correspondants par d'autres prestataires de son choix sans que l'exploitant puisse élever une quelconque réclamation.

Les travaux comprennent :

- Le renouvellement de biens n'apparaissant pas dans le programme de renouvellement (du fait par exemple que l'exploitant a considéré que leur renouvellement n'était pas nécessaire pendant la durée du contrat),
- Le renouvellement de biens, dont le renouvellement a été réalisé conformément au programme, mais qu'un dysfonctionnement fortuit impose de renouveler à nouveau.

Enveloppe financière allouée aux travaux de renouvellement et grosses réparations

La SEM prévoit contractuellement une enveloppe annuelle maximale de 15 millions de XPF HT pour les travaux de renouvellement.

Le prestataire ne pourra élever aucune réclamation ni demander d'indemnisation si le montant des travaux de renouvellement ou de grosses réparations effectivement commandé par la SEM est inférieur au montant maximal annuel fixé dans le marché.

4. Opérations spécifiques

La SEM souhaite réaliser deux opérations spécifiques de travaux pendant la durée du présent contrat de concession. Les deux opérations sont les suivantes :

- Remplacement du système de désodorisation actuel qui ne remplit plus ses fonctions.
- Mise en place d'un dispositif de mesure et de contrôle des volumes de boues collectés pour remplacer la procédure déclarative actuelle.



Pour ces deux opérations spécifiques, les candidats sont invités à proposer des solutions techniques chiffrées comprenant si possible des tranches fonctionnelles afin de permettre à la SEM un étalement des dépenses en investissement. Ces travaux devront être inclus dans le Bordereau des Prix Unitaires de Travaux par les candidats dans le chapitre T5 pour la désodorisation et T6 pour de dispositif de mesure des boues.

La réalisation effective de ces opérations spécifiques dépendra de la capacité du maître d'ouvrage à mobiliser les financements nécessaires.

La non-réalisation de ces opérations spécifiques pendant la durée du contrat ne pourra donner lieu à aucune réclamation ni indemnisation du prestataire.

5. Travaux non exclusifs

La SEM est le maître d'ouvrage des travaux suivants :

- Renforcement ou création de nouveaux ouvrages y compris branchements,
- Renouvellement des biens patrimoniaux qui n'incombe pas au prestataire,

Ces travaux sont attribués par la SEM par le biais de marchés privés. L'exploitant peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, **sauf si la SEM lui a confié la maîtrise d'œuvre des travaux.**

L'exploitant est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service.

Travaux attribués à des prestataires autres que l'exploitant

Les travaux de raccordement des ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sont réalisés par l'entreprise chargée par la SEM d'exécuter les travaux sous le contrôle et avec le concours gratuit de l'exploitant.

L'entreprise chargée par la SEM de la réalisation de ces travaux d'extension les exécutera avec le concours gratuit de l'exploitant pour le repérage, la manœuvre des vannes et les besoins de continuité du service.

L'exploitant sera averti de la date du raccordement dix Jours (10) ouvrables à l'avance.

La mise en service d'installations neuves réalisées par la SEM entraîne leur incorporation au service délégué : leur mise en service est assurée par l'exploitant à ses frais.

Recherche d'eaux parasites

L'identification des linéaires à tester est de la responsabilité de l'exploitant et à sa charge. L'exploitant propose les linéaires à tester à la SEM, en même temps que le programme de renouvellement.

Les opérations comprennent des tests à la fumée et des passages caméra, et sont rémunérés par les prix présentés dans le bordereau des Prix unitaires de travaux, qui sont réputés intégrer toutes sujétions pour le bon déroulement des tests.

Les candidats peuvent proposer en complément, dans leur mémoire technique, d'autres prestations de recherche d'eaux parasites qu'ils jugeraient pertinentes.



Section 6.02 Conditions de réalisation et de contrôle des travaux

1. Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et s'il y a lieu de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

2. Contrôle des travaux confiés à l'exploitant

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, l'exploitant tiendra à la disposition de la SEM les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Ces travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'exploitant sera responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

L'exploitant informera la SEM de chaque intervention programmée. Il remettra systématiquement à la SEM les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.

3. Droit de contrôle de l'exploitant

L'exploitant est consulté sur le programme des travaux exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la SEM, notamment lorsque des précautions particulières doivent être prises lors du raccordement des ouvrages nouveaux aux ouvrages en service.

L'exploitant aura la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service (risque de pollution, etc.). Il en informe immédiatement la SEM et motive sa position par écrit dans un délai de 24 heures.

Section 6.03 Cas particulier du vandalisme

Les obligations vis-à-vis du vandalisme sont définies à l'article 4.1 du CCAP et sont indépendantes des opérations d'entretien courant.

Les candidats indiqueront dans leurs offres les éventuelles limitations à ces obligations (assurance...), ainsi que le cout détaillé de la prise en compte du vandalisme.



CHAPITRE 7. CONTROLE EXERCE PAR LA SEM

Section 7.01 Objet du contrôle

La SEM dispose d'un droit de contrôle et d'information permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat d'exploitation ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'accès à l'information sur la gestion du service délégué,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Dans le cadre de l'exercice de ce droit de contrôle, la SEM peut se faire assister d'experts techniques et financiers de son choix.

Section 7.02 Exercice et financement du contrôle

La SEM organise librement le contrôle prévu au paragraphe précédent.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la SEM disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La SEM exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du délégataire dûment justifiés par celui-ci). Elle informe l'exploitant de la désignation des agents ou organismes qu'elle a mandatés à cet effet.

Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La SEM est responsable vis à vis de l'exploitant des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Section 7.03 Obligations du délégataire

L'exploitant facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service aux personnes mandatées par la SEM,
- Fournir à la collectivité le rapport annuel prévu,
- Répondre à toute demande d'information de la SEM consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers,
- Justifier tout élément de facturation, notamment par des comptes rendus d'intervention, bordereaux de livraison, ou bordereaux d'enlèvement, Dans le cas contraire, la SEM se réserve le droit de corriger la facture.
- Justifier auprès de la SEM des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile pour leur vérification,
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la SEM et mettre à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle,



- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration (renouvellement du contrat compris), les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service,
- Transmettre, selon un échéancier convenu, les renseignements d'ordre financier, technique et administratif demandés par la SEM.

Les représentants désignés par l'exploitant ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par la SEM.

Section 7.04 Information permanente de la SEM – Lot 1

L'exploitant tient la SEM régulièrement informée de son activité via une revue mensuelle à programmer avec les responsables du maître d'ouvrage.

Il communique les résultats de toutes les analyses en sa possession à la SEM et aux services de l'Hygiène, dans un délai de 15 jours, dans le format d'échange de données validé par les différents organismes concernés. L'exploitant donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires.

Il lui signale par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de sa part. Ces informations sont confirmées par écrit.

L'exploitant est tenu d'assister à la demande de la SEM aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Section 7.05 Possibilité de contrôle externe

La SEM de réserve le droit de faire procéder à des contrôles externes des paramètres techniques de fonctionnement du service (respect des normes de rejet, efficacité du traitement, volumes entrants et sortants, siccité des boues...).

La SEM prendra en charge ces analyses et contrôle externe. Toutefois, si une non-conformité est mise en évidence la procédure suivante sera appliquée :

- Réitération du contrôle sous 24 h :
 - Si non-conformité résolue > rappel à l'ordre de l'exploitant et recherche des causes possibles
 - Si non-conformité confirmée > Application de la pénalité prévue à l'article 6-02 a) du CCAP, prise en charge du coût des contrôles et analyses par l'exploitant.

Section 7.06 Rapport annuel

1. Dispositions générales

Afin de permettre au représentant de la collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, l'exploitant fournit, **avant le 15 avril suivant la clôture de l'exercice**, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visé à l'article D.2224-1 de ce même code, et notamment :

- Un compte-rendu technique,
- Un compte-rendu financier (comprenant, entre autres pièces, le compte d'exploitation),
- Un compte rendu sur la qualité du service rendu.



- Les éléments fournis par l'exploitant doivent répondre en outre aux termes de l'arrêté N°346 DIPAC du 28 Mai 2010.
- Le rapport annuel est produit en 2 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la SEM.

Il est rappelé aux candidats que la remise du rapport au-delà de la date butoir du 15 avril suivant la clôture de l'exercice entraînera l'application de pénalités journalières tel que décrit dans l'article 6.01 c) du CCAP.

2. Compte-rendu technique

Chaque rapport annuel fourni par le Prestataire contient tous les indicateurs réglementaires et tous les indicateurs, déterminés d'un commun accord avec la SEM, permettant d'apprécier la qualité du service et au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre :

Données de synthèse d'autosurveillance et du diagnostic permanent

- Résultats d'analyses des effluents,
- Récapitulatif des non-conformités à la réglementation avec leur origine et les suites qui ont été données.

Informations relatives à la station d'épuration et aux rejets

- Descriptif détaillé de la filière de traitement avec schéma joint,
- Capacité de traitement (en volume et en charge),
- Niveaux de qualité,
- Milieu récepteur,
- Bilan énergie électrique,
- Quantité de réactifs, par nature, pour le traitement de l'eau,
- Quantités de réactifs, par nature, pour le traitement des boues,
- Nombre de bilans réalisés, nombre de bilans conformes,
- Production réelle de boues (en masse de matières sèches et en volume),
- Données pour le calcul de la production théorique de boues,
- Nombre de jours où un dysfonctionnement majeur de la station s'est produit,
- Charges brutes mesurées en entrée de station,
- Quantités d'eau traitées à chaque ouvrage de traitement (volume moyen journalier),
- Taux d'eaux parasites à l'entrée des systèmes de traitement et justification du calcul,
- Etat des volumes entrant à la station d'épuration,
- Rendements épuratoires.

L'exploitant pourra en outre, dans le cadre de son offre, proposer des indicateurs pertinents en vue d'améliorer le suivi de l'exploitation du service.

Informations relatives au patrimoine et bilans des travaux

- Commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent,
- Liste des principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages,
- Liste des ouvrages et installations mis hors services,
- Liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la collectivité et ceux réalisés par le délégataire,



- Liste des insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par l'exploitant pour remédier à ces insuffisances,
- Liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la SEM et ceux qui ont été réalisés par l'exploitant, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement,
- L'inventaire des installations mis à jour.

L'exploitant pourra en outre, dans le cadre de son offre, proposer des indicateurs pertinents en vue d'améliorer le suivi de l'exploitation du service.

Situation du personnel

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, l'exploitant indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- L'effectif exclusivement affecté au service délégué,
- Les agents affectés à temps partiel directement au service.

L'exploitant devra également informer la SEM :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service.

Relation avec les usagers (Lot 2)

Le prestataire attributaire du lot n°2 devra transmettre à la SEM, dans le cadre de son rapport annuel, les éléments suivants :

- Listing à jour des abonnés
- Evolution du nombre d'abonné
- Suivi des conventions de rejets
- Suivi des doléances clients
- Suivi des actions par suite des doléances
- Suivi des indicateurs relatifs à la satisfaction client

Le prestataire du lot 2 pourra en outre, dans le cadre de son offre, proposer des indicateurs pertinents en vue d'améliorer le suivi de l'exploitation du service.

3. Compte-rendu financier

Le rapport annuel de l'exploitant comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement la SEM sur l'évolution économique du contrat. Cette partie du rapport est élaborée à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique De l'exploitant, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges devant être réparties sur la durée du contrat.

Cette partie financière qui a pour objet d'informer annuellement la SEM sur l'évolution économique du contrat. Cette partie du rapport est élaborée à partir des éléments de la comptabilité générale et



de la comptabilité analytique de l'exploitant, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges devant être réparties sur la durée du contrat.

La partie financière du rapport annuel contient au moins les informations suivantes :

■ **LOT 1 :**

- Les charges de l'exploitant, décomposées selon les postes figurant au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat,
- Les informations permettant le suivi financier des obligations de renouvellement incombant au Prestataire dans les conditions du présent C.C.T.P.

■ **LOT 2 :**

- Mises à jour effectuées sur la base de données clientèle ;
- Bilan des facturations au 31 décembre de l'année n ;
- Bilan du recouvrement au dernier jour du mois de février de l'année n+1 ;
- Bilan des impayés au dernier jour du mois de février de l'année n+1.



CHAPITRE 8. FIN DU CONTRAT

Section 8.01 Dispositions générales

1. Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- Au terme fixé à l'Acte d'Engagement,
- Déchéance du prestataire prononcée dans les conditions prévues dans le CCAP,
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général prononcée par la SEM.

2. Cession de la prestation

Toute cession partielle ou totale de la prestation, tout changement de prestataire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'Assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

3. Remise des biens

Remise des documents relatifs au service

A l'expiration du marché, le Prestataire remet gratuitement à la SEM :

- Les notices techniques du constructeur, ou à défaut une note d'utilisation rédigée par l'exploitant, et cahiers de suivi et d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements et appareils du service,
- L'inventaire mis à jour des équipements,
- La liste et l'adresse des fournisseurs susceptibles d'être sollicités dans le cadre d'un service après-vente.

Ces documents peuvent être exigés par la SEM six mois (6) mois avant la clôture du contrat.

Remise des installations et des biens en fin de contrat

A la date où le contrat prend fin, tous les biens doivent être en état de marche et d'entretien normal, y compris les accessoires indissociables des ouvrages que l'exploitant aurait été amené à installer.

Dans le cas où la SEM se trouve dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat, les frais engagés sont mis à la charge du Prestataire.

Quatre mois au moins avant le terme du présent contrat, les parties se rapprochent afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien et des travaux de renouvellement restant à réaliser par le Prestataire avant le terme du contrat.

Si la SEM et le Prestataire ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par le Tribunal Administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartient, le cas échéant, au Prestataire de réaliser les travaux d'entretien prescrits dans le cadre de cette procédure. Faute pour le Prestataire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, la SEM est en droit, après mise en demeure de réaliser ces travaux d'entretien aux frais du Prestataire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un mois après réception des mémoires dûment acquittés par la SEM.



Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

A la date de son départ, l'exploitant :

- Assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables ;
- Prend à sa charge l'évacuation dans une filière conforme l'ensemble des sous-produits stockés sur la station de traitement des eaux usées, à l'exception des boues. A défaut, la SEM procède à ces opérations aux frais de l'exploitant.

Remise des biens de reprise

A l'expiration du présent contrat, la SEM ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service et appartenant à l'exploitant, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

Une liste indicative des biens dont la reprise est envisagée est communiquée à l'avance au Prestataire par la SEM ou le nouvel exploitant.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte rendu annuel du délégataire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois à compter de l'intervention de la cession. Elle est établie en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état. L'amortissement technique s'entend de la valeur nette comptable des biens.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

4. Autres mesures liées à l'achèvement du contrat

Transfert du personnel

Six mois avant la date d'expiration du présent contrat et à tout moment sur demande de la SEM, l'exploitant communique à la SEM, sur demande de cette dernière, les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service :

- Âge,
- Niveau de qualification professionnelle,
- Tâche assurée,
- Convention collective ou statut applicables,
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la SEM aux candidats que globalement et sans indications nominatives.

Continuité du service en fin de contrat

La SEM aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant, de prendre pendant les trois derniers mois de la prestation de service d'exploitation, toutes mesures pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif vers le nouveau régime d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.



Elle peut faire visiter les installations du service à tous les candidats, afin de leur permettre d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, l'exploitant est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service aux dates fixées par la SEM.

A la fin du contrat, la SEM ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations de l'exploitant, sauf pour les réclamations des abonnés portant sur sa gestion du service.

La SEM pourra réunir les représentants de l'exploitant ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service et notamment pour permettre à l'exploitant d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service.

Trois mois avant l'expiration du contrat, le Prestataire remet à la SEM :

- La liste des abonnements
- Le fichier des abonnés du service
- Et la liste des contrats liés à l'exploitation du service.

Le Prestataire précise toutes les informations nécessaires à leur transfert au profit du nouvel exploitant du service.



CHAPITRE 9. ELEMENTS A SPECIFIER PAR LE TITULAIRE DANS SON MEMOIRE

Le Titulaire devra dans son mémoire spécifier notamment les éléments suivants :

- Mesures prises par l'exploitant dans le domaine du Développement Durable, et dans le domaine économique et social (Section 2.04)
- Modalités de suivi et contrôle des conventions de rejet (Section 3.03) et le suivi des déversements des eaux usées industrielles (Cf. 3.03.3)
- Modalités de suivi et mise à jour des redevables (Cf. 3.03.2)
- Modalités de suivi et de contrôle du recouvrement des factures (Cf. 3.05.3)
- Procédures mises en place pour le traitement et le suivi des réclamations clients (Section 3.06)
- Descriptif des moyens prévus pour l'actualisation de la base des plans et données (réseaux de collecte, station, émissaire) (Cf. 4.03.1)
- Descriptif des moyens prévus pour le recueil des données, l'interprétation et le stockage des données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi que des exemples des documents prévus d'exploitation et de maintenance. (Cf. 4.03.2)
- Descriptif des moyens prévus pour le recueil et l'archivage des données du service d'assainissement. (Cf. 4.03.3)
- Descriptif des moyens prévus pour la caractérisation des défaillances, l'élaboration d'indicateurs de performance pour suivre ces défaillances (Cf. 4.03.4)
- Descriptif de la procédure d'astreinte qu'il mettra en place (Cf. 4.04.3)
- Fréquence à laquelle il effectuera une visite et un contrôle des installations (Cf. 5.02.2)
- Opérations de maintenance prévues et leur fréquence (Cf. 5.02.2)
- Engagements sur les nuisances olfactives (Section 5.07)
- Descriptions de la procédure pour la gestion des situations de crise (Cf. 5.09.3)
- Méthodologie de réalisation et démarche précise du diagnostic des réseaux (Section 5.10).
- Descriptif du système qualité mis en place (Section 5.12)
- Limitation vis-à-vis du vandalisme (Section 6.03)
- Proposition d'indicateurs de suivi dans le rapport annuel (Cf. 7.05.2)

Les éléments ainsi spécifiés ont valeur contractuelle (pour autant qu'ils respectent les dispositions du présent CCTP et du CCAP, dans le cas contraire ce sont les dispositions du CCTP et du CCAP qui s'appliquent).



CHAPITRE 10. ANNEXES

Les annexes au CCTP sont fournies sur support Informatique. Elles comprennent :

- Annexe 1 - Règlement du service 2022
- Annexe 2 - Convention entre le Pays et la SEM et Avenant n°9
- Annexe 3 - Inventaire des biens initial
- Annexe 4 - Prescriptions minimales d'entretien des équipements
- Annexe 5 - Grilles tarifaires et facture type
- Annexe 6 - Rapport annuel du délégataire 2021
- Annexe 7 - Documentation de la centrifugeuse
- Annexe 8 - Effluents Industriels
- Annexe 9 - Plans (Réseaux, STEP)

Lu et accepté

Le titulaire (ou le mandataire) *

(*) Nom, Prénom et signature